



Nations Unies

Rapport du Comité des contributions

**Quatre-vingt-unième session
(7 juin-2 juillet 2021)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-seizième session
Supplément n° 11**



Rapport du Comité des contributions

**Quatre-vingt-unième session
(7 juin-2 juillet 2021)**



Nations Unies • New York, 2021

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa quatre-vingt-unième session, concernant la méthode de calcul du barème des quotes-parts pour la période 2022-2024, le Comité des contributions :

a) A décidé, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions 58/1 B et 73/271 de cette dernière, d'examiner la méthode de calcul du barème des quotes-parts ;

b) A rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024 repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut (RNB) ;

c) A recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à soumettre à la Division de statistique des données sur le revenu national brut disponible, dont le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait convenu qu'il constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement ;

d) S'est félicité de l'augmentation du nombre d'États Membres utilisant le Système de comptabilité nationale (SCN) 2008 et a exprimé son soutien à la Division de statistique pour les efforts qu'elle continuait de faire afin d'améliorer la coordination, de multiplier les activités de sensibilisation et de favoriser la mise en œuvre du SCN et la production de statistiques au niveau national, de manière que les États Membres puissent présenter dans les meilleurs délais des données de qualité complètes et détaillées sur leurs comptes nationaux ;

e) A recommandé que l'Assemblée générale appelle les États Membres à envoyer en temps voulu les questionnaires sur leurs comptes nationaux en utilisant le SCN 2008 ;

f) A décidé de demander un exposé conjoint aux représentants du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de l'Organisation de coopération et de développement économiques lors de sa quatre-vingt-deuxième session afin de discuter des efforts déployés pour remédier aux incohérences et vérifier les données sur les envois de fonds ;

g) A recommandé d'utiliser les taux de conversion fondés sur les taux de change du marché pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2022-2024, sauf s'il devait en résulter des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il conviendrait d'employer d'autres taux de conversion, tels que les taux de change opérationnels de l'ONU, des TCCP ou des taux de conversion modifiés, au cas par cas s'il y avait lieu ;

h) A décidé d'utiliser le taux de change du marché [sauf pour la République bolivarienne du Venezuela, pays qui se voit appliquer les taux de conversion modifiés (2014-2016) et le taux de change opérationnel de l'ONU (2017-2019)] ;

i) A convenu que l'utilisation aussi longtemps que possible de la même période de référence, une fois qu'elle a été retenue, présentait des avantages ;

j) A convenu que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant demeurerait un élément essentiel du calcul du barème, à condition d'être fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables ;

k) A noté que la moyenne mondiale du revenu national brut corrigé de l'endettement pourrait être utilisée pour calculer le seuil de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant ;

l) A noté qu'une autre méthode de calcul du seuil de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant pourrait consister à utiliser un seuil corrigé de l'inflation ;

m) A examiné l'application de nouvelles données à la méthode utilisée pour établir le barème actuel et, pour information, a inclus les résultats ;

n) A décidé de poursuivre, à sa quatre-vingt-deuxième session, l'examen de l'ensemble des éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, à la lumière des indications fournies par l'Assemblée générale.

En ce qui concerne les autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème, le Comité des contributions :

a) A décidé que la création, de part et d'autre du seuil de dégrèvement, d'une zone neutre dans laquelle les États Membres ne bénéficieraient pas du dégrèvement, mais n'auraient pas non plus à en supporter le coût, n'était pas une option raisonnable car elle ne faisait que déplacer les seuils auxquels l'effet de basculement apparaîtrait plutôt que d'y remédier ;

b) A estimé qu'il ne convenait pas de faire figurer une formule de limitation des variations des quotes-parts, quelle qu'elle soit, dans la méthode de calcul du barème des contributions ;

c) A décidé de poursuivre l'examen des questions des grandes variations des quotes-parts et de l'actualisation annuelle du barème compte tenu des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.

Le Comité a rappelé que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient aidé plusieurs États Membres à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et recommandé à nouveau que l'Assemblée générale encourage tous les États Membres ayant accumulé des arriérés de contributions susceptibles de déclencher l'application de l'Article 19 de la Charte à se rapprocher du Secrétariat en vue d'établir et de présenter des échéanciers de ce type.

Le Comité a encouragé tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques, sociaux, politiques et financiers.

S'agissant des dérogations à l'application de l'Article 19 de la Charte, le Comité a recommandé que les États Membres ci-après soient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-seizième session : Comores, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et Somalie.

Au titre des questions diverses, le Comité :

a) A recommandé d'appliquer un taux forfaitaire annuel de 50 % à la quote-part théorique de 0,001 du Saint-Siège et à celle de 0,008 de l'État de Palestine, en tant qu'États non membres, pour la période 2022-2024 ;

b) A décidé de tenir sa quatre-vingt-deuxième session du 6 au 24 juin 2022.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Participation	7
II. Mandat	7
III. Barème des quotes-parts pour la période 2022-2024	7
A. Méthode d'établissement du barème des quotes-parts	8
1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national	9
2. Mesures correctives	15
3. Taux minimum et taux maximum du barème	26
B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème	27
1. Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre	27
2. Actualisation annuelle	30
3. Prise en compte des indicateurs de 2020 et 2021 dans la méthode de calcul du barème aussitôt que possible	32
C. Données statistiques	33
1. Population	33
2. Dette extérieure	33
3. Revenu national brut	34
4. Taux de conversion	34
D. Barème des quotes-parts pour la période 2022-2024	36
IV. Échéanciers de paiement pluriannuels	44
V. Application de l'Article 19 de la Charte	44
A. Demandes de dérogation	45
1. République centrafricaine	46
2. Comores	47
3. Sao Tomé-et-Principe	48
4. Somalie	48
VI. Questions diverses	49
A. Quote-part des États non membres	49
B. Appels formulés par des États Membres pour une modification de leur quote-part	51
C. Processus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts	51
D. Collecte des contributions	52
E. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis	52
F. Organisation des travaux du Comité	52
G. Méthodes de travail du Comité	53

H. Date de la prochaine session	53
Annexes	
I. Résumé de l'évolution des divers éléments de la méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies	54
II. Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2019-2021	57
III. Explication des taux de change utilisés dans la méthode d'établissement du barème	62
IV. Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux	63
V. Récapitulatif des variations entre le barème adopté pour la période 2019-2021 et le barème applicable en juin 2021	64

I. Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa quatre-vingt-unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 7 juin au 2 juillet 2021, selon un format hybride (en ligne et en présentiel). Au début de la session, le Comité a exprimé sa solidarité avec toutes celles et tous ceux qui continuaient de souffrir en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).
2. Ont participé à la session en personne : Syed Yawar Ali, Jakub Chmielewski, Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth, Bernardo Greiver del Hoyo, Michael Holtsch, Ji-sun Jun, Vadim Laputin, Robert Ngei Mule, Toshiro Ozawa, Tõnis Saar, Henrique da Silveira Sardinha Pinto, Brett Schaefer, Ugo Sessi et Alejandro Torres Lépori. Ont participé à la session en ligne : Cheikh Tidiane Deme, Gordon Eckersley, Shan Lin et Steven Townley.
3. Le Comité a élu M. Greiver del Hoyo Président et M. Eckersley Vice-Président.
4. Le Comité a salué les efforts faits par le Secrétariat pour appuyer la tenue des réunions hybrides.

II. Mandat

5. Le Comité des contributions s'est acquitté de ses fonctions conformément à son mandat, énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, au mandat qui lui a été confié à l'origine aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44) que l'Assemblée générale a adopté pendant la première partie de sa première session, le 13 février 1946 (résolution 14(I) A, par. 3), et compte tenu des instructions données par l'Assemblée générale dans ses résolutions 46/221 B, 48/223 C, 53/36 D, 54/237 C et D, 55/5 B et D, 57/4 B, 58/1 A et B, 59/1 A et B, 60/237, 61/2, 61/237, 64/248, 67/238, 70/245 et 73/271.
6. Le Comité était saisi du compte rendu analytique de la séance tenue à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 145 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (A/C.5/75/SR.2), ainsi que des procès-verbaux des 16^e et 18^e séances plénières de la soixante-quinzième session de l'Assemblée (A/75/PV.16 et A/75/PV.18) et du rapport correspondant présenté à l'Assemblée par la Cinquième Commission (A/75/382).

III. Barème des quotes-parts pour la période 2022-2024

7. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité des contributions a rappelé que, dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale avait défini les éléments de la méthode employée pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, qui avait également été utilisée depuis lors pour établir le barème des quotes-parts des six périodes suivantes. Dans sa résolution 58/1 B, réaffirmée dans sa résolution 61/237 et ses résolutions ultérieures, l'Assemblée avait prié le Comité, conformément au mandat de ce dernier et à son propre règlement intérieur, d'examiner la méthode applicable au calcul des futurs barèmes des quotes-parts en se fondant sur le principe selon lequel les dépenses de l'Organisation devaient être réparties approximativement en fonction de la capacité de paiement. Dans sa

résolution 73/271, elle avait réaffirmé que le Comité, organe consultatif technique, était tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables.

8. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 73/271 portant adoption du dernier barème des quotes-parts, l'Assemblée générale avait estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts pouvait être améliorée, en gardant à l'esprit le principe de la capacité de paiement. Elle avait noté que les données disponibles pour établir le barème des quotes-parts présentaient des lacunes et avait prié le Comité d'examiner, conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, toutes les données étayant les recours des États Membres et pouvant avoir une incidence du point de vue de leur capacité de paiement. L'Assemblée avait prié également le Comité d'examiner les éléments de la méthode d'établissement des futurs barèmes des quotes-parts, de formuler des recommandations à ce sujet, conformément au mandat de ce dernier et à son propre règlement intérieur, afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres, et de lui présenter un rapport sur la question avant la partie principale de la soixante-seizième session.

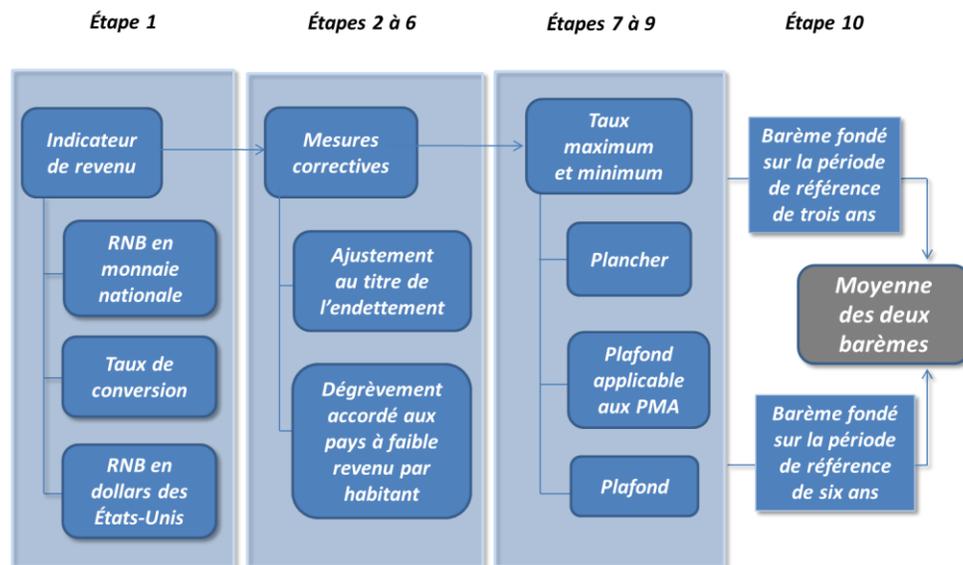
9. Sur la base des mandats susmentionnés, le Comité des contributions avait examiné les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts à sa soixante-dix-neuvième session et les résultats des analyses avaient été consignés dans le rapport publié sous la cote A/74/11. Ayant examiné les comptes rendus analytiques de la Cinquième Commission à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale concernant le point 145 de l'ordre du jour, le Comité a noté que l'Assemblée ne lui avait pas fourni d'orientations récentes sur la méthode à suivre pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024.

10. C'est compte tenu de ces éléments que le Comité a examiné le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024.

A. Méthode d'établissement du barème des quotes-parts

11. Le Comité a rappelé que la méthode d'établissement du barème des quotes-parts avait changé au fil du temps (voir annexe I). Il a rappelé également que la même méthode avait été utilisée pour établir le barème de la période 2001-2003 et celui de la période 2019-2021. La figure ci-après donne une vue d'ensemble de la méthode utilisée pour établir le barème actuel. Une description détaillée de cette méthode est fournie à l'annexe II. En l'absence de toute orientation particulière de l'Assemblée générale, le Comité a examiné plus avant les éléments de la méthode actuelle. Il a examiné également d'autres méthodes proposées par des membres du Comité et d'autres éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème.

Vue d'ensemble de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts



Abréviations : RNB = revenu national brut ; PMA = pays les moins avancés.

12. En exécution du mandat général que lui confère l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée, et comme suite aux demandes formulées par l'Assemblée dans ses résolutions 58/1 B et 73/271, le Comité a procédé à un examen des éléments de la méthode en vigueur.

1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national

a) Indicateurs de revenu

13. L'indicateur de revenu donne une première approximation de la capacité de paiement. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait examiné les indicateurs de revenu et convenu, en 1995, que le revenu national brut disponible (RNBD) constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement, car il représentait le revenu total dont les résidents d'un pays disposaient effectivement, c'est-à-dire le revenu national augmenté de la valeur nette des transferts courants (voir A/49/897). Le Groupe de travail avait cependant considéré que l'utilisation de cet indicateur n'était pas possible à cette date, les données y afférentes n'étant ni fiables ni largement disponibles.

14. Le Comité a examiné la disponibilité des données relatives au RNBD, sur la base des réponses données par les pays dans le questionnaire sur les comptes nationaux.

Disponibilité en juin 2021 des données relatives au revenu national brut disponible

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'États Membres communiquant des données relatives au RNBD	132	131	127	120	110	90
Contribution de ces États Membres selon le barème des quotes-parts pour 2019-2021 (en pourcentage)	97,5	97,4	97,3	96,2	95,0	84,2

15. Le Comité a noté l'importance des envois de fonds, y compris personnels, pour mesurer la capacité de paiement d'un pays. Ayant examiné les données les plus récentes, il a noté qu'il y avait encore de nombreuses lacunes concernant les données du RNBD, car environ un tiers des États Membres n'avaient pas communiqué ces données pour la période 2014-2019. La disponibilité des données s'était certes améliorée au fil des ans, mais la majorité des États Membres ne communiquaient toujours pas ces données rapidement. En juin 2021, les données n'étaient disponibles que pour 132 États Membres pour l'année 2014, et 90 États Membres pour l'année 2019. Dans ces conditions, le Comité a estimé qu'il n'était pas encore possible de les utiliser pour établir le barème des quotes-parts. Il a demandé à la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de continuer d'étudier la disponibilité de ce type de données et d'examiner s'il était possible d'utiliser d'autres sources pour les obtenir.

16. À la demande du Comité, la Division de statistique de l'ONU a présenté les chiffres du RNBD en se servant des données du Fonds monétaire international (FMI) et les a comparés avec les données fournies par les États Membres. Certains d'entre eux s'inquiétaient du fait que les données présentées sur la dette et les envois de fonds étaient incohérentes en fonction des sources, ce qui soulevait des questions quant à leur comparabilité et leur exactitude. Le Comité s'efforce depuis plus de vingt ans d'intégrer le RNBD dans les barèmes, comme l'a recommandé le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement, qui demande de meilleures données. Dans un souci d'exhaustivité et de comparabilité des données, le Comité a encouragé le FMI, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque mondiale et la Division de statistique à faire tout leur possible pour harmoniser les données et a demandé aux États Membres de présenter des données cohérentes à chaque organisation. **Le Comité a décidé de demander un exposé conjoint aux représentants de ces institutions à sa quatre-vingt-deuxième session afin de débattre des efforts déployés pour remédier aux incohérences et vérifier les données.**

17. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité a réaffirmé que le barème des quotes-parts devait reposer sur les données du revenu national brut (RNB) les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables.

18. Le Comité a rappelé qu'en 2008, la Commission de statistique avait adopté le Système de comptabilité nationale (SCN) de 2008 comme norme statistique internationale pour l'établissement des comptes nationaux et avait engagé les États Membres à l'appliquer. Par le passé, le Comité avait cependant exprimé des préoccupations quant à la comparabilité des données communiquées par les pays qui utilisaient les versions les plus récentes du SCN (1993 ou 2008) et par ceux qui continuaient à utiliser la version de 1968. Il a noté que de plus en plus d'États Membres avaient adopté le SCN 1993 ou le SCN 2008, comme le montre le tableau ci-après, ce qui renforçait la comparabilité des données. Il a noté également que les données du RNB communiquées au moyen du SCN 1993 ou du SCN 2008 donnaient également une image plus précise de la capacité de production totale d'une économie que les données présentées au moyen du SCN 1968. Le Comité s'est félicité de l'augmentation régulière du nombre d'États Membres qui communiquaient des données sur la base des systèmes plus récents et a souligné qu'il fallait que les cinq États Membres qui continuaient d'appliquer le SCN 1968 adoptent le SCN 1993 ou le SCN 2008 et commencent à communiquer sans tarder des données au moyen de ces systèmes. La part des États Membres qui continuent de communiquer des données conformes au SCN 1968 correspond à 0,154 points de pourcentage dans l'actualisation de 2021.

États Membres communiquant des statistiques de leurs comptes nationaux conformes au SNC 1993 ou au SNC 2008

<i>Année</i>	<i>Nombre d'États Membres</i>	<i>Pourcentage du RNB total des États Membres en 2019</i>	<i>Pourcentage de la population totale des États Membres en 2019</i>
2012	156	98,0	92,6
2013	163	98,1	93,9
2014	167	98,9	94,8
2015	172	99,1	95,7
2016	176	99,2	96,0
2017	183	99,4	97,2
2018	183	99,4	97,2
2019	188	99,6	97,9
2020	188	99,6	97,9

19. Le Comité a assisté à une présentation de la Division de statistique sur le système de comptabilité nationale qui devrait être adopté en 2025.

20. Le Comité a examiné les données statistiques disponibles avec un décalage de deux ans, constatant que c'étaient là les données les plus récentes dont il disposait¹ pour établir le barème des quotes-parts. En effet, des États Membres continuaient de soumettre leurs données avec un retard considérable, et celles-ci devaient être complétées par celles provenant d'autres sources officielles, notamment les commissions régionales de l'ONU, le FMI, la Banque mondiale et les publications des États Membres. Dans certains cas, il fallait aussi utiliser les estimations établies par la Division de statistique. Le Comité a noté qu'en juin 2021, la Division de statistique avait dû estimer le RNB de 2019 de 38 États Membres, alors qu'elle avait estimé le RNB de 2018 de 13 États Membres et celui de 2014 de seulement 4 États Membres. Cependant, dans la plupart des cas, les données officielles du produit intérieur brut (PIB) étaient disponibles et avaient été utilisées comme base de ces estimations.

Sources des données relatives au revenu national brut (juin 2021)

<i>Année</i>	<i>Nombre de questionnaires renvoyés directement</i>	<i>Fonds monétaire international/ Banque mondiale</i>	<i>Autres^a</i>	<i>Estimation</i>	<i>Total</i>
2014	149	34	6	4	193
2015	147	36	5	5	193
2016	145	38	5	5	193
2017	134	46	5	8	193
2018	127	49	4	13	193
2019	105	46	4	38	193

^a Bureaux des statistiques des commissions régionales de l'ONU et des banques centrales ou régionales.

¹ Selon les normes statistiques en matière d'actualité des données, les données portant sur une période de référence particulière doivent être communiquées avant la fin de la période suivante (par exemple, les données portant sur 2019 doivent être communiquées avant la fin de 2020).

21. À ses précédentes sessions, le Comité avait examiné la fiabilité des statistiques disponibles et s'était notamment intéressé à l'incidence des révisions apportées aux données initialement soumises par les États Membres. Il a constaté que l'utilisation des données ultérieurement révisées par les États Membres produisait des résultats notablement différents dans certains cas, en comparaison du barème approuvé. Il a également relevé que la plupart des organismes statistiques nationaux présentaient tout d'abord des estimations provisoires, puis des estimations révisées et enfin des chiffres définitifs. Certains États Membres ne pouvaient cependant publier que des estimations provisoires de leurs comptes nationaux. Ces estimations provisoires faisaient souvent l'objet de révisions importantes les années suivantes. Le Comité a évalué l'ampleur des révisions apportées aux données les plus récentes.

22. À l'issue de l'examen des données disponibles pour l'établissement du barème des quotes-parts, le Comité avait noté que, les données présentant des lacunes, il fallait aboutir à un compromis et trouver un juste équilibre entre l'actualité, la fiabilité, la comparabilité et la vérifiabilité des données. Il avait noté également que cela tenait à plusieurs facteurs, à savoir au fait que certains États Membres tardaient à présenter les données relatives à leurs comptes nationaux, aux révisions majeures qui étaient soumises après la publication initiale, au volume des estimations devant être prises en considération et au fait que cinq États Membres utilisaient toujours le SCN 1968. En adoptant le barème des quotes-parts dans sa résolution 73/271, l'Assemblée générale avait noté que les données disponibles pour établir le barème des quotes-parts présentaient des lacunes. Dans la même résolution, l'Assemblée avait réaffirmé que le Comité des contributions, organe technique, était tenu d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables. Par ailleurs, elle avait déclaré soutenir les travaux menés par la Division de statistique pour développer la statistique à l'échelle nationale et aider les pays et les organisations régionales à améliorer la coordination, renforcer le travail de promotion et accroître les ressources disponibles aux fins de la mise en œuvre du SCN 1993 et du SCN 2008.

23. À l'issue de son examen, le Comité :

a) **A rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème des quotes-parts pour la période 2022-2024 repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du RNB ;**

b) **A recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à soumettre à la Division de statistique des données sur le RNBD, dont le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait convenu qu'il constituait, en théorie, l'indicateur le plus juste de la capacité de paiement ;**

c) **S'est félicité de l'augmentation du nombre d'États Membres utilisant le SCN 2008 et a exprimé son soutien à la Division de statistique pour les efforts qu'elle continuait de faire afin d'améliorer la coordination, de multiplier les activités de sensibilisation et de favoriser la mise en œuvre du SCN et la production de statistiques au niveau national, de manière que les États Membres puissent présenter dans les meilleurs délais des données de qualité complètes et détaillées sur leurs comptes nationaux ;**

d) **A recommandé que l'Assemblée générale engage les États Membres à répondre aux questionnaires sur leurs comptes nationaux dans les meilleurs délais en utilisant le SCN 2008 ;**

e) **A décidé de demander un exposé conjoint aux représentants du FMI, de la Banque mondiale et de l'OCDE à sa quatre-vingt-deuxième session afin de**

débattre des efforts déployés pour remédier aux incohérences et de vérifier les données sur les envois de fonds.

b) Taux de conversion

24. Les données relatives au RNB communiquées par les États Membres dans leur monnaie nationale sont converties en une unité monétaire commune au moyen d'un taux de conversion. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, un taux de conversion en dollars des États-Unis reposant sur les taux de change du marché (TCM) a été utilisé pour établir le barème, sauf lorsque ce choix entraînerait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas ce seraient les taux de change opérationnels de l'ONU (à leur valeur moyenne annuelle) ou d'autres taux de conversion appropriés qui seraient appliqués.

25. Le Comité a constaté que le taux de change (taux de conversion) appliqué par la Division de statistique pour convertir les données du RNB d'un État Membre en dollars des États-Unis correspondait à la moyenne annuelle des taux communiqués par l'autorité monétaire de cet État Membre au FMI, lesquels figuraient dans les Statistiques financières internationales du Fonds. Au sens où l'emploie le FMI, le terme « taux de change du marché » peut désigner l'un des trois taux suivants (à leur valeur moyenne annuelle) : a) le taux du marché, qui est déterminé principalement par les lois du marché ; b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ; c) le taux principal, lorsque le pays applique un régime de taux de change multiples. Aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, chacun des trois types de taux figurant dans les Statistiques financières internationales est considéré comme un TCM.

26. Le Comité a également relevé que, lorsque les TCM ne figuraient pas dans les Statistiques financières internationales ou dans le système d'information économique du FMI, la Division de statistique utilisait les taux de change opérationnels de l'ONU (à leur valeur moyenne annuelle). Ces taux, qui sont établis avant tout à des fins comptables, servent pour toutes les opérations officielles que l'ONU effectue dans les différentes monnaies. Il peut s'agir des taux de change officiels, commerciaux ou touristiques.

27. Le Comité a rappelé que, pour établir les précédents barèmes, les TCM avaient été utilisés (voir annexe III), sauf lorsqu'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas d'autres taux de conversion appropriés avaient été retenus. Lors de l'établissement du barème de la période 2019-2021, le Comité avait utilisé des critères systématiques pour recenser les TCM qui avaient provoqué des fluctuations et des distorsions excessives du RNB, en vue de les remplacer par d'autres taux de conversion appropriés. Les critères systématiques ont été appliqués selon une démarche par étapes illustrée dans l'annexe IV du présent rapport.

28. Le Comité a rappelé que les deux éléments intervenant dans l'application des critères, à savoir le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation des TCM des États Membres, étaient considérés par rapport aux valeurs mesurées pour l'un et l'autre de ces éléments pour l'ensemble des États Membres. En appliquant ces critères systématiques, on tenait compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par rapport au dollar des États-Unis. À ses précédentes sessions, le Comité avait conclu qu'aucun critère n'était automatiquement à même de régler tous les problèmes de façon satisfaisante et que tel ou tel critère lui servirait uniquement de point de référence pour le guider dans le recensement des États Membres dont le TCM devrait être examiné.

29. À sa présente session, le Comité s'est servi des critères systématiques pour repérer les cas dans lesquels il conviendrait de réexaminer les taux de change du

marché en vue de les remplacer éventuellement par d'autres taux aux fins de l'établissement du barème des contributions pour 2022-2024. Le Comité a également étudié à nouveau les moyens d'affiner les critères systématiques en modifiant la fourchette de variation des deux paramètres que sont le taux de croissance du RNB par habitant et l'indice de valorisation des TCM. Il s'est aussi servi d'une mesure statistique, une moyenne mobile, pour atténuer l'incidence des fluctuations des taux de change sur la comparaison des revenus nationaux. Il a examiné un certain nombre de variantes, notamment l'utilisation de moyennes sur trois ans, de moyennes sur six ans ou de moyennes corrigées de l'inflation. Mis à part l'utilisation des moyennes corrigées de l'inflation, le Comité a noté que la modification de la fourchette de variation des deux paramètres et l'application de moyennes sur trois ans ou de moyennes sur six ans aux données actuelles n'avaient pas amélioré la fiabilité des résultats et que les critères systématiques, dans leur définition actuelle, demeuraient un instrument globalement efficace pour l'identification des États Membres dont les TCM devaient être réexaminés. Il a décidé de continuer d'étudier plus avant les critères systématiques lors de ses sessions futures.

30. Le Comité a recommandé d'utiliser les taux de conversion fondés sur les TCM pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2022-2024, sauf s'il devait en résulter des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il conviendrait d'employer les taux de change opérationnels de l'ONU ou d'autres taux de conversion appropriés, au cas par cas s'il y avait lieu.

c) Période de référence

31. Pour le calcul du barème des quotes-parts, une valeur moyenne est établie pour la période de référence considérée à partir des données sur le revenu exprimées en dollars des États-Unis. Le Comité a rappelé que par le passé, la période de référence utilisée pour établir le barème avait varié de 1 à 10 ans. Pour le barème de la période 2001-2003, l'Assemblée générale avait adopté, dans sa résolution 55/5 B, une solution intermédiaire faisant intervenir des périodes statistiques de référence de six ans et de trois ans, compromis entre les partisans de périodes de référence courtes et ceux de périodes plus longues. Pour appliquer cette décision, deux barèmes avaient été calculés séparément pour chacune des périodes et la moyenne des résultats avait été utilisée pour fixer le barème final. Depuis, les barèmes des quotes-parts successifs ont été établis selon cette méthode.

32. Le Comité a rappelé qu'à ses précédentes sessions, il avait étudié en profondeur une autre solution consistant à établir d'abord la moyenne des RNB pour des périodes de trois ans et de six ans, puis à établir directement un seul barème en se fondant sur cette moyenne au lieu de calculer deux barèmes distincts pour chaque période et d'en faire la moyenne. Sa conclusion était qu'il était techniquement possible de procéder à une série unique de calculs pour établir le barème, comme le montraient les données fournies par la Division de statistique, mais que la répartition des points de pourcentage n'était alors pas tout à fait la même par rapport à la méthode actuelle. Certains membres ont estimé que le passage à un barème unique permettrait de prendre en considération de manière plus simple la moyenne des périodes de trois ans et de six ans, sans pour autant modifier la méthode actuelle. D'autres ont jugé qu'il fallait continuer à calculer les deux barèmes et à faire la moyenne des résultats ainsi obtenus, conformément à la méthode utilisée depuis l'adoption de la résolution 55/5 B par l'Assemblée générale.

33. Le Comité a également rappelé qu'il avait examiné, lors de sessions antérieures, la question des avantages et des inconvénients que présentait l'adoption de périodes de référence brèves ou de périodes de référence longues. Certains de ses membres étaient favorables à des périodes longues, qui permettaient d'éliminer les fortes

fluctuations de l'indicateur de revenu d'une année à l'autre ; d'autres préféraient des périodes de référence courtes, qui donnaient une meilleure idée de la capacité de paiement des États Membres à un moment donné.

34. Le Comité a noté que le choix de la période de référence avait des effets significatifs sur le barème obtenu. Cela étant, une fois choisie la période de référence, son maintien dans la durée permettait d'atteindre les objectifs de comparabilité et de stabilité. C'était notamment le cas avec la méthode actuelle, qui était en vigueur depuis relativement longtemps.

35. **Le Comité a estimé que, dès lors qu'une période de référence avait été choisie, il était avantageux de la conserver aussi longtemps que possible.**

2. Mesures correctives

36. La méthode d'établissement du barème comprend deux sortes de mesures d'allègement : l'ajustement au titre de l'endettement et le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. On trouvera ci-après un aperçu de ces deux types d'ajustement.

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement et du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, par période d'application du barème (moyenne des résultats obtenus sur des périodes de référence de trois ans et de six ans)

Période d'application du barème	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Montant total redistribué au titre de l'ajustement et du dégrèvement	Nombre de bénéficiaires du dégrèvement	Part des bénéficiaires du dégrèvement après application de l'ajustement ^a	Part des bénéficiaires du dégrèvement après application du dégrèvement ^b	RNB moyen par habitant des bénéficiaires du dégrèvement	RNB moyen par habitant des pays qui participent au financement du dégrèvement	RNB mondial moyen par habitant
2001-2003	0,786	8,457	9,243	132	18,577	10,120	1 112	23 418	4 851
2004-2006	0,796	8,627	9,423	130	16,449	7,822	1 064	23 328	5 097
2007-2009	0,711	9,287	9,998	132	17,713	8,426	1 252	26 237	5 630
2010-2012	0,598	9,564	10,163	134	20,553	10,989	1 778	30 634	6 988
2013-2015	0,545	9,598	10,143	130	19,839	10,241	2 319	28 059	8 647
2016-2018	0,588	10,132	10,720	131	26,240	16,107	3 497	33 804	10 186
2019-2021	0,720	9,647	10,367	130	28,589	18,942	3 920	32 862	10 440
Actualisation 2021 ^{c, d}	0,755	9,433	10,188	131	35,739	26,306	4 770	42 582	10 944
Augmentation depuis 2001-2003 ^e	-3,9	11,5	10,2	-0,8	92,4	159,9	329,0	81,8	125,6

^a Somme des parts des États Membres bénéficiant du dégrèvement après application de l'ajustement.

^b Somme des parts des États Membres bénéficiaires du dégrèvement après application du dégrèvement.

^c On entend par actualisation de 2021 l'actualisation du barème applicable à la période 2019-2021 sur la base des données disponibles en juin 2021 pour la période de référence 2014-2019.

^d Taux de change du marché [sauf pour la République bolivarienne du Venezuela, pays qui se voit appliquer les taux de conversion modifiés (2014-2016) et le taux de change opérationnel de l'ONU (2017-2019)].

^e Variation, en pourcentage, entre le barème 2001-2003 et l'actualisation de 2021.

37. Au cours des débats, certains membres se sont demandé s'il ne serait pas préférable de remanier la méthode actuelle de calcul du barème de manière à concentrer l'allègement sur les États Membres les moins aptes à contribuer, la charge totale de cet allègement et de tout autre ajustement requis devant ensuite être assumée par les États Membres les plus aptes à contribuer. Bien que certaines possibilités de mise en œuvre aient été brièvement examinées, ces membres ont estimé qu'il serait préférable de poursuivre l'examen de cette méthode au cours d'une année non prise

en considération dans l'échelle, en fonction des orientations de l'Assemblée générale. Certains membres ont exprimé des réserves, faisant remarquer que les États Membres dont le revenu par habitant était inférieur au revenu moyen par habitant des États Membres avaient une capacité de paiement limitée et ne devraient pas être exclus de la proposition susmentionnée.

a) Ajustement au titre de l'endettement

38. Le Comité a rappelé que l'ajustement au titre de l'endettement, qui faisait partie de la méthode d'établissement du barème depuis 1986, avait été adopté en réponse à la crise de la dette, durant laquelle un certain nombre de pays en développement n'avaient pas été en mesure de refinancer la dette souveraine qu'ils avaient contractée. En conséquence, certains avaient dû faire face à des crises de solvabilité qui avaient sérieusement compromis leur capacité de paiement. L'ajustement au titre de l'endettement avait donc été adopté pour alléger la charge des États Membres en tenant compte de l'incidence du remboursement de la dette extérieure sur la capacité de paiement. Étant donné que les intérêts de la dette extérieure étaient déjà pris en compte dans le RNB, l'ajustement au titre de l'endettement était actuellement calculé en déduisant du RNB exprimé en dollars des États-Unis les remboursements du principal de la dette (valeur nominale). Il était indirectement à la charge de tous les États Membres puisque la part de chaque pays dans le RNB mondial était recalculée à partir du RNB corrigé de l'endettement. Le Comité a noté que, compte tenu des données statistiques actualisées pour la période 2014-2019, le nombre de points de pourcentage à redistribuer du fait de l'endettement serait de 0,755. Au total, 122 membres bénéficieraient de l'ajustement au titre de l'endettement.

39. Certains membres ont noté que l'ajustement au titre de l'endettement avait été introduit pour soulager les États Membres « particulièrement touchés par la dette extérieure » (voir A/42/11, par. 21) mais qu'il était alors appliqué à la totalité de la dette des pays qui n'étaient pas classés par la Banque mondiale comme des économies à revenu élevé. En outre, les mêmes membres ont noté que la plupart des allègements apportés par l'ajustement du fardeau de la dette dans les récents barèmes étaient allés aux pays à revenu intermédiaire supérieur, y compris ceux qui accordaient des prêts extérieurs importants.

Évolution générale de l'ajustement au titre de l'endettement, par période d'application du barème (moyenne des périodes de référence de trois ans et de six ans)

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Ajustement au titre de l'endettement (points de pourcentage)</i>	<i>Nombre de bénéficiaires de l'ajustement au titre de l'endettement</i>	<i>Seuil de revenu établi par la Banque mondiale (en dollars É.-U.)</i>
2001-2003	0,786	112	9 412
2004-2006	0,796	109	9 322
2007-2009	0,711	103	9 443
2010-2012	0,598	133	10 701
2013-2015	0,545	129	11 868
2016-2018	0,588	122	12 490
2019-2021	0,720	122	12 514
Actualisation de 2021 ^{a, b}	0,755	122	12 362

^a On entend par actualisation de 2021 l'actualisation du barème applicable à la période 2019-2021 sur la base des données disponibles en juin 2021 pour la période 2014-2019.

^b Taux de change du marché [sauf pour la République bolivarienne du Venezuela, pays qui se voit appliquer les taux de conversion modifiés (2014-2016) et le taux de change opérationnel de l'ONU (2017-2019)].

40. Le Comité a noté que, pour plusieurs périodes, le nombre total de points de pourcentage à redistribuer du fait de l'endettement avait changé au fil des ans.

41. Le Comité a rappelé que, lorsque l'ajustement au titre de l'endettement avait été mis en place, il avait été jugé préférable de considérer la dette extérieure publique et non la dette extérieure totale pour deux raisons. Premièrement, la dette extérieure totale ne comprenait qu'une partie de la dette extérieure privée. Deuxièmement, la dette extérieure privée et la dette extérieure publique ne pesaient pas de la même façon sur la capacité de paiement. Le Comité avait cependant décidé de retenir la dette extérieure totale et non la dette extérieure publique parce que c'était la variable pour laquelle on disposait des données les plus nombreuses et que les données alors disponibles ne permettaient pas de faire la distinction entre la dette publique et la dette privée. Ses considérations sur la question sont consignées dans le rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session (voir [A/43/11](#), par. 11 à 21). La Banque mondiale dispose depuis quelques années de données de meilleure qualité sur la dette extérieure publique et la dette garantie par l'État. Alors qu'en 1985, on ne disposait de données de ce type que pour 37 États Membres, on en a à présent pour 121 pays.

42. Le Comité a noté que, outre les 121 États Membres inclus dans la base de données de la Banque mondiale, 12 autres pouvaient prétendre à l'ajustement au titre de l'endettement avec la méthode actuelle. Cinq d'entre eux avaient communiqué des données sur leur dette comme suite aux demandes qui leur avaient été adressées par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies. Sur les 126 États Membres soumis à l'ajustement au titre de l'endettement, 4 n'en ont pas bénéficié car la part de leur RNB corrigé de l'endettement dans celle du RNB mondial corrigé de l'endettement était supérieure à la part de leur RNB dans le RNB mondial. La Division de statistique a établi des estimations pour les États Membres qui n'avaient pas répondu mais au sujet desquels des données sur la dette avaient été précédemment fournies pour au moins une année comprise dans la période de référence. En ce qui concerne les pays restants, plusieurs étaient soumis au taux plancher : l'absence d'ajustement au titre de l'endettement aurait donc été sans effet sur le taux d'ajustement global. Le Comité a noté que l'absence de données complètes pour certains États Membres remplissant les conditions pour bénéficier de l'ajustement au titre de l'endettement avait des répercussions sur la possibilité d'établir un barème des quotes-parts strictement fondé sur des données fiables, vérifiables et comparables.

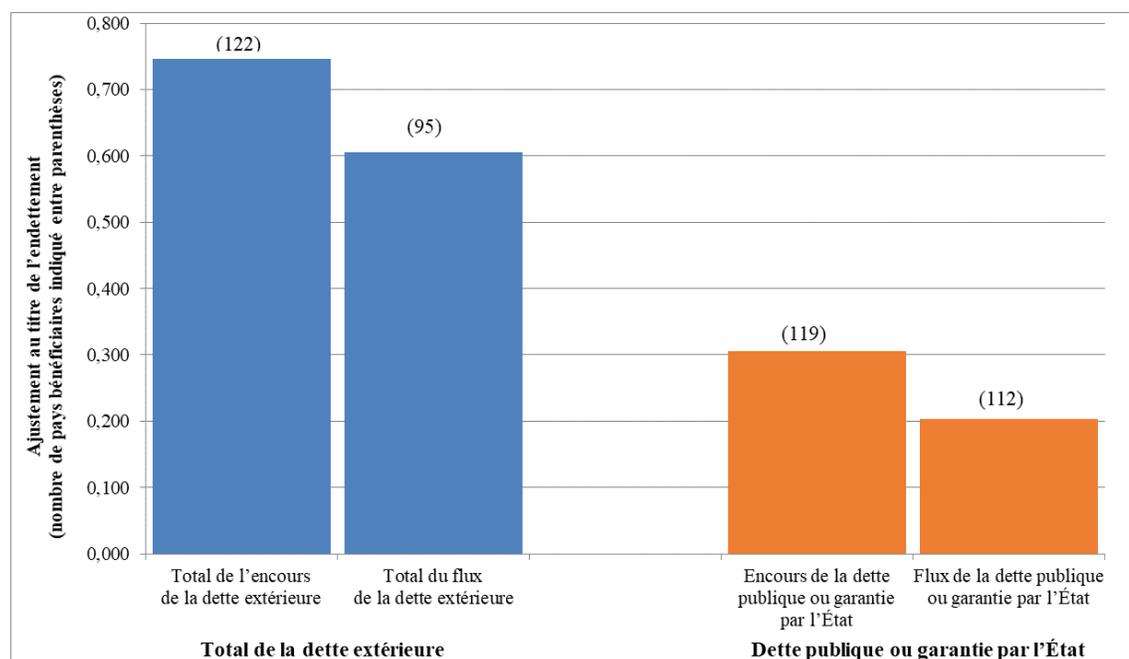
43. Le Comité a également rappelé que, comme il était difficile d'obtenir des données sur le remboursement du principal de la dette à l'époque où l'ajustement avait été mis en place, il avait décidé que celui-ci serait égal à un pourcentage de la dette extérieure totale des pays concernés. Partant de l'hypothèse que la dette extérieure était remboursable en huit ans, l'ajustement à apporter au RNB avait été fixé à 12,5 % du montant total de l'encours annuel de la dette. C'est ce que l'on avait appelé la formule de l'encours de la dette. Une autre solution consisterait à calculer l'ajustement à partir des données relatives aux remboursements effectifs du principal de la dette, formule désignée sous le nom de méthode du flux de la dette. Les données relatives aux flux de la dette ont été utilisées pendant un an pour calculer le barème pour 1998-2000 (voir annexe I). Dans son rapport sur les travaux de sa cinquante-sixième session, le Comité a noté que certains membres considéraient l'endettement global comme une charge significative en soi mais estimé que l'ajustement devrait être fondé sur des données reflétant les remboursements effectifs du principal plutôt que sur un pourcentage de l'encours de la dette (voir [A/50/11/Add.2](#), par. 41).

44. S'agissant de l'obtention des données nécessaires à l'application des deux méthodes, celle de l'encours de la dette et celle du flux de la dette, le Comité a constaté que, pour la période 2014-2019, la base de données de la Banque mondiale

sur les statistiques de la dette internationale donnait l'encours de la dette et le flux de la dette de 121 États Membres. Il s'agissait de pays en développement membres et emprunteurs de la Banque mondiale dont le RNB par habitant était inférieur au seuil établi par celle-ci pour désigner les pays à revenu élevé, soit 12 536 dollars en 2019. Il ressortait des informations examinées par le Comité à sa session actuelle que le délai moyen de remboursement effectif de la dette extérieure pour 2014-2019 était d'environ 10,1 ans, contre 8 ans selon l'hypothèse sur laquelle reposait la formule de l'encours de la dette.

45. En conséquence, il est possible de répondre aux deux questions que pose la méthode actuelle de l'ajustement au titre de l'endettement, à savoir : a) si les données utilisées doivent porter uniquement sur la dette publique ou garantie par l'État, ou bien sur la totalité de la dette extérieure ; b) si l'ajustement doit reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette. La figure ci-après récapitule l'ampleur de l'ajustement au titre de l'endettement et le nombre de bénéficiaires compte tenu des différentes formules possibles.

Comparaison des différentes méthodes d'ajustement au titre de l'endettement, pour une période de référence de six ans, actualisée avec les données disponibles en juin 2021



46. Le Comité a examiné la portée de l'ajustement au titre de l'endettement. À cet égard, certains de ses membres ont fait observer que la situation économique avait beaucoup changé depuis l'adoption de l'ajustement en 1986. Des débats ont eu lieu sur la raison d'être de cette pratique, certains membres estimant que si elle était destinée à soulager les États, elle devait s'appliquer à ceux d'entre eux qui faisaient face à des dettes importantes ou dont la capacité de paiement était particulièrement limitée, mais que si l'on parlait du principe qu'elle visait à rendre plus fidèlement compte de la capacité de paiement des pays, elle devait être utilisée pour tous les États Membres. La Division de statistique a noté qu'il n'était pas envisageable d'obtenir directement auprès d'une seule source des statistiques de la dette extérieure pour tous les États Membres et que les données disponibles n'étaient donc pas comparables.

47. D'autres membres ont estimé que l'ajustement au titre de l'endettement demeurerait un élément essentiel de la méthode permettant de déterminer la capacité de paiement de nombreux États Membres et devait donc être conservé sous sa forme actuelle. Ils ont fait remarquer que l'ajustement au titre de l'endettement était lié à la question du développement et qu'il devait donc continuer de se limiter aux pays se trouvant en dessous du seuil établi par la Banque mondiale pour désigner les pays à RNB par habitant élevé. Ils ont noté que les dernières données statistiques montraient que le volume de l'ajustement augmentait et considéré que l'ajustement était nécessaire pour mesurer la capacité de paiement effective des États, étant donné que plusieurs États Membres étaient encore très endettés.

48. S'agissant de la question de savoir s'il fallait utiliser la dette extérieure totale ou la dette publique, ces mêmes membres ont noté que, dans la mesure où le calcul du RNB prenait en compte les sources de revenus tant publiques que privées, la logique voulait que l'on retienne la dette extérieure totale pour le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement. Ils étaient aussi d'avis qu'il fallait utiliser les chiffres relatifs à l'encours total de la dette, car c'était l'endettement extérieur total qui reflétait la capacité de paiement, et que, dans l'encours total de la dette, la dette privée constituait un élément important qui influait sur la balance des paiements et la capacité globale de paiement des États Membres.

49. S'agissant de la question de savoir s'il convenait d'utiliser l'encours ou le flux de la dette, ces membres ont noté que l'ajustement au titre de l'encours de la dette répondait mieux à la situation des États Membres qui avaient le plus besoin d'un allègement, à savoir ceux qui au fil des ans n'avaient pas été en mesure de servir leur dette et n'avaient donc pas pu réduire leur endettement total. Ils ont souligné que la récente crise financière internationale avait porté atteinte aux perspectives de développement de nombreux pays en développement, compromettant encore plus leur capacité de paiement et aggravant leur endettement. Ils ont considéré que l'ajustement devait être conservé, car il faisait entrer en jeu un facteur important de la capacité de paiement des États Membres.

50. D'autres membres ont jugé qu'il serait bon d'affiner la méthode d'ajustement au titre de l'endettement pour des raisons techniques et compte tenu du fait que la disponibilité des données s'était améliorée. Ils ont fait observer qu'en raison de cette amélioration, il n'y avait plus d'obstacle technique à l'utilisation de données relatives à l'endettement extérieur public plutôt qu'à l'endettement extérieur total, ni au passage de la méthode de l'encours de la dette à celle du flux de la dette. À leur sens, ces changements permettraient d'apporter des améliorations techniques à l'actuelle méthode de calcul du barème. La méthode du flux de la dette tenait compte des versements effectifs au titre du remboursement de la dette et représentait donc mieux la situation économique réelle du pays. Si l'on considérait le service de la dette comme une charge, il fallait alors tenir compte des versements effectifs au titre du service de la dette. Les mêmes membres ont également dit qu'il était possible d'améliorer nettement la méthode de l'encours de la dette, si celle-ci était conservée, en actualisant la période de remboursement, qui était fondée sur l'hypothèse d'un remboursement étalé sur huit ans depuis l'adoption de l'ajustement au titre de l'endettement en 1986. L'encours de la dette serait ainsi plus proche de la réalité économique.

51. Les mêmes membres ont soulevé plusieurs points d'ordre conceptuel. Ils ont remis en question l'idée que la totalité de la dette constituait un fardeau, comme le supposait l'actuelle méthode de calcul, et affirmé que les taux d'intérêt du marché appliqués au refinancement de la dette, élément déjà pris en compte dans l'estimation du RNB, renseignaient davantage sur l'incidence que la dette avait sur la capacité de paiement d'un État Membre.

52. Le Comité a noté que l'absence de données n'était plus un facteur à prendre en considération pour déterminer si l'ajustement au titre de l'endettement devait : a) se fonder sur la totalité de la dette extérieure ou uniquement sur la dette extérieure publique ; b) reposer sur l'encours ou sur le flux de la dette. On disposait désormais de données sur la dette extérieure publique et sur les remboursements effectifs.

53. Certains membres étaient d'avis que l'ajustement au titre de l'endettement ne contribuait plus à atteindre l'objectif pour lequel il avait initialement été pensé, en ce que l'aide fournie n'était pas concentrée sur ceux qui en avaient le plus besoin. Les États Membres qui en bénéficiaient le plus étaient généralement des pays à revenu intermédiaire tels que définis par la Banque mondiale. D'un point de vue technique, il a été estimé que la méthode utilisée était sérieusement déficiente et ne correspondait plus à la réalité économique, ce qui voulait dire que l'aide fournie en vertu de l'ajustement au titre de l'endettement n'était pas adaptée et que le barème général des quotes-parts ainsi que le niveau de soutien à apporter aux différents États Membres étaient bancals. Il a par ailleurs été dit que s'il n'était pas possible d'adapter la pratique de l'ajustement au titre de l'endettement à la réalité économique, il était préférable de cesser complètement de l'utiliser. Des membres ont en outre fait remarquer que certains pays à revenu intermédiaire supérieur dont l'encours de la dette était élevé étaient par ailleurs à l'origine de prêts extérieurs importants et que, pour ces pays, l'ajustement au titre de l'endettement devait être calculé sur une base nette. Néanmoins, d'après les informations fournies par la Division de statistique, les données disponibles n'étaient pas suffisantes pour permettre d'évaluer de manière comparable la dette nette des États Membres bénéficiant de l'ajustement au titre de l'endettement sous sa forme actuelle. Il a été suggéré que la question de la correction des incohérences et de la vérification des données relatives à la dette soit également abordée dans le cadre de la réunion d'information conjointe devant être organisée entre les représentants du FMI, de la Banque mondiale et de l'OCDE à l'occasion de la quatre-vingt-deuxième session du Comité (voir par. 23 e) ci-dessus).

54. Le Comité a décidé de continuer d'examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement à ses sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

b) Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant

55. Le Comité a noté que le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant était un élément important de la méthode de calcul du barème depuis que l'Organisation avait vu le jour et qu'il avait servi à calculer le tout premier barème des quotes-parts. Il a rappelé que son mandat lui prescrivait notamment de procéder à une comparaison du revenu par habitant pour remédier à certaines anomalies résultant de l'utilisation d'estimations comparées du revenu national. **Le Comité a estimé que l'octroi d'un dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant continuait d'être un élément majeur de la méthode servant au calcul du barème qui devrait être basé sur des données fiables, vérifiables et comparables.**

56. Le dégrèvement est accordé en fonction de deux paramètres : un seuil pour le RNB par habitant, qui sert à dresser la liste des pays ayant droit au dégrèvement, et un coefficient modérateur. Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres ; toutefois, à partir de cette année-là, il a été réparti entre les seuls États Membres dont le revenu par habitant était supérieur au seuil. Depuis l'adoption du barème applicable à la période 1995-1997, le seuil n'est plus un montant fixé en dollars, mais le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Le coefficient modérateur a été relevé au fil des ans, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Comme indiqué à l'annexe I, depuis le calcul du barème pour la période 1998-2000, le gradient a été fixé à 80 %.

57. Si l'on se fonde sur les statistiques actualisées pour la période 2014-2019, l'effet total sur la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement représenterait 9,433 points de pourcentage.

Évolution du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, par période d'application du barème (moyenne des résultats obtenus sur des périodes de référence de trois ans et de six ans)

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant</i>	<i>Nombre de bénéficiaires du dégrèvement</i>	<i>RNB mondial moyen par habitant</i>
2001-2003	8,457	132	4 851
2004-2006	8,627	130	5 097
2007-2009	9,287	132	5 630
2010-2012	9,564	134	6 988
2013-2015	9,598	130	8 647
2016-2018	10,132	131	10 186
2019-2021	9,647	130	10 440
Actualisation de 2021 ^{a, b}	9,433	131	10 944

^a On entend par actualisation de 2021 l'actualisation du barème applicable à la période 2019-2021 sur la base des données disponibles en juin 2021 pour la période 2014-2019.

^b Taux de change du marché [sauf pour la République bolivarienne du Venezuela, pays qui se voit appliquer les taux de conversion modifiés (2014-2016) et le taux de change opérationnel de l'ONU (2017-2019)].

58. Le Comité a examiné des informations montrant la répartition du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant par bénéficiaire. Il a constaté que la plupart des bénéficiaires obtenaient un dégrèvement de moins d'un dixième de point de pourcentage.

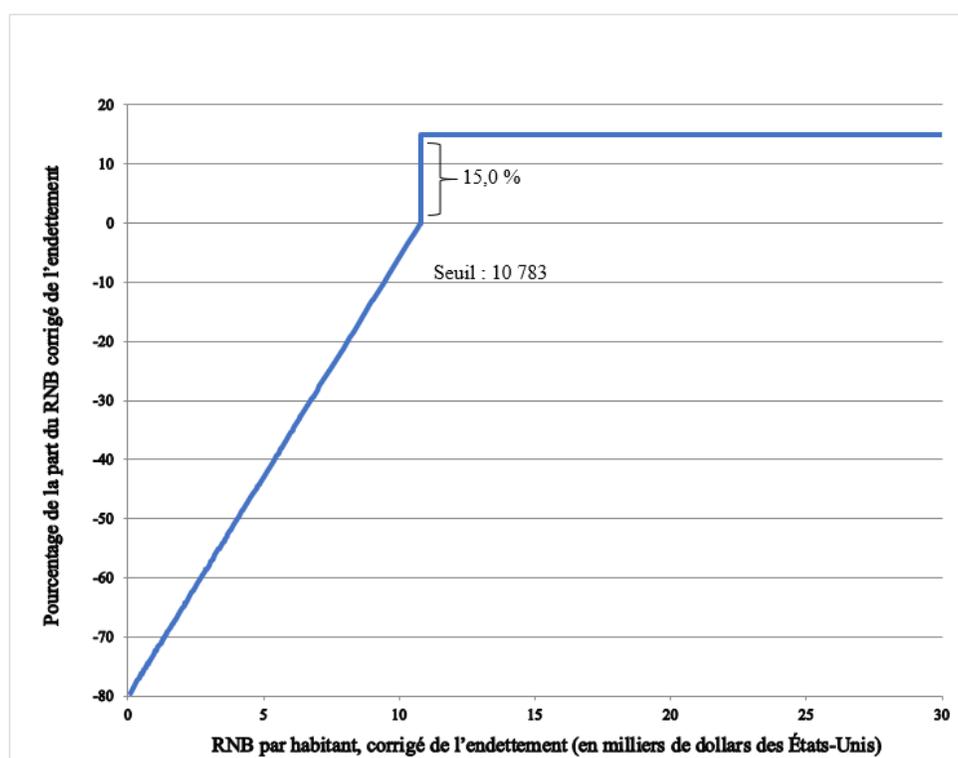
Analyse de la redistribution des points de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant par période d'application du barème (moyenne des périodes de référence de trois ans et de six ans)

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant</i>	<i>Nombre de bénéficiaires du dégrèvement</i>			
		<i>Total</i>	<i>Principaux bénéficiaires (dégrèvement >0,1)</i>		
			<i>>2,5</i>	<i>Entre 0,1 et 2,5</i>	<i><0,1</i>
2001-2003	8,457	132	1	15	116
2004-2006	8,627	130	1	14	115
2007-2009	9,287	132	1	14	117
2010-2012	9,564	134	1	16	117
2013-2015	9,598	130	1	14	115
2016-2018	10,132	131	1	15	115
2019-2021	9,647	130	1	14	115
Actualisation de 2021	9,433	131	0	17	114

59. À sa session actuelle, le Comité a examiné le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, dans son fonctionnement actuel, en s'appuyant pour ce

faire sur des statistiques actualisées. La figure ci-après présente le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu en pourcentage de la part du RNB corrigé de l'endettement, par rapport au RNB par habitant corrigé de l'endettement. Le coefficient modérateur étant fixé à 80 %, le dégrèvement accordé aux États Membres qui se situent en deçà du seuil oscille entre 80 % et 0 % ; il diminue à mesure que le RNB par habitant corrigé de l'endettement se rapproche du seuil. Pour tous les États Membres au-dessus du seuil, le dégrèvement entraîne une augmentation uniforme de 15 % du RNB par habitant corrigé de l'endettement, comme l'illustre la figure ci-après. Ce basculement va grandissant et a un effet marqué sur les États Membres qui franchissent le seuil du revenu par habitant.

Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant, en pourcentage de la part du revenu national brut corrigé de l'endettement par rapport au revenu national brut par habitant corrigé de l'endettement (à titre d'exemple, le seuil est fixé à 10 783 dollars, compte tenu d'une période de référence de six ans)

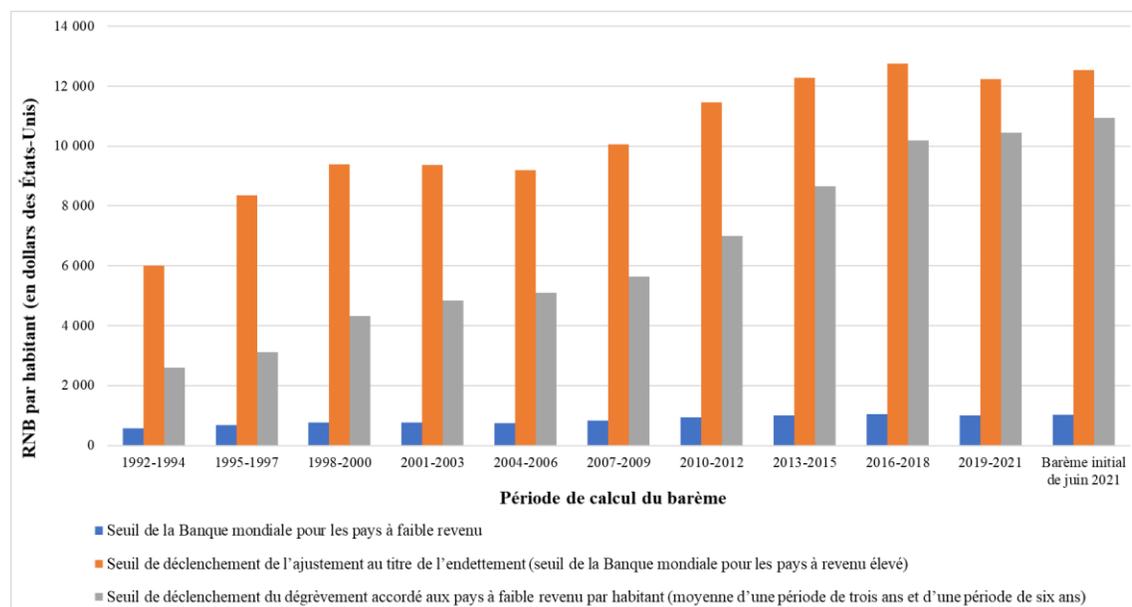


60. Se fondant sur les statistiques les plus récentes, des membres du Comité ont estimé que le dispositif de dégrèvement était un élément de la méthode de calcul qui continuait de fonctionner de façon satisfaisante et qui devrait être maintenu sous sa forme actuelle. Ils ont relevé qu'avec le temps, le revenu national brut par habitant avait augmenté dans de nombreux pays et que les dégrèvements accordés à ces derniers étaient plus modestes. De plus, le nombre des bénéficiaires avait varié, car certains pays avaient franchi le seuil de déclenchement et n'obtenaient plus aucun dégrèvement, mais contribuaient désormais au financement de l'abattement accordé à ceux qui se situaient en dessous du seuil. Ces membres ont également noté que les dernières statistiques dénotaient une diminution en ce qui concernait la redistribution des points. Ils étaient d'avis qu'il convenait de continuer d'utiliser le revenu national brut par habitant moyen de l'ensemble des États Membres pour établir le seuil et ont fait valoir qu'un seuil reposant sur le revenu par habitant mondial moyen reflétait

bien la situation économique réelle et constituait donc une bonne base pour établir la liste des pays à faible revenu par habitant. Ils ont également appelé l'attention sur les modifications notables apportées aux récents barèmes de quotes-parts, lesquels prévoyaient des augmentations pour de nombreux pays en développement. Ils ont souligné que les modifications de la formule du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant devaient reposer sur des données fiables et constituer un ajustement d'ordre technique de la méthode dans son ensemble et non pas viser uniquement à réduire la charge supportée par les pays se situant au-dessus du seuil.

61. D'autres membres ont fait valoir que le dégrèvement avait été pensé pour apporter une aide ciblée aux pays à faible revenu par habitant mais que sous sa forme actuelle, reposant sur un seuil équivalent au RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres, il apportait à la place une aide notable et très généralisée à un plus grand nombre d'États Membres, notamment à des États que la Banque mondiale classait dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire supérieur. Alors que le seuil actuel était fixé à 10 783 dollars (période de référence de six ans), la Banque mondiale considérait pour sa part que le seuil permettant de parler de pays à faible revenu était de 1 020 dollars. Ces membres ont noté que 106 des 133 pays bénéficiant d'une aide au titre du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant étaient des pays à revenu intermédiaire. Ils ont en outre fait remarquer que plus des deux tiers de cette aide, mesurée sur la base du nombre de points de pourcentage redistribués, allait à 49 pays à revenu intermédiaire supérieur. Ils ont par conséquent proposé de redéfinir le seuil de déclenchement du dégrèvement pour que ce dernier bénéficie en priorité à des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire inférieur.

Évolution du seuil de la Banque mondiale pour les pays à faible revenu, du seuil de déclenchement de l'ajustement au titre de l'endettement et du seuil de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant



62. Le Comité a examiné diverses options concernant la révision du dispositif de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant et des opinions variées se sont fait entendre. Ces options sont les suivantes :

a) Le seuil de déclenchement du dégrèvement pourrait être établi sur la base de la moyenne mondiale du RNB par habitant corrigé de l'endettement, au lieu du

RNB non corrigé utilisé dans la méthode actuelle. Étant donné que l'on ne dispose pas de données comparables sur la dette extérieure pour tous les pays, une autre solution consisterait à utiliser le RNB non corrigé à la fois pour définir le revenu par habitant à retenir pour chaque État Membre et pour calculer le seuil. Cela permettrait de remédier à l'absence de symétrie dans la comparaison entre le RNB par habitant corrigé de l'endettement retenu pour les États Membres et le seuil de déclenchement du dégrèvement reposant sur le RNB non corrigé ;

b) La définition que donne la Banque mondiale des pays à faible revenu, à revenu intermédiaire (tranche inférieure) et à revenu intermédiaire (tranche supérieure) pourrait être retenue pour déterminer le seuil de déclenchement. Cela permettrait de remédier à l'incohérence qui existe vis-à-vis du classement utilisé aux fins de l'ajustement au titre de l'endettement, qui repose sur le Système de notification de la dette de la Banque mondiale ;

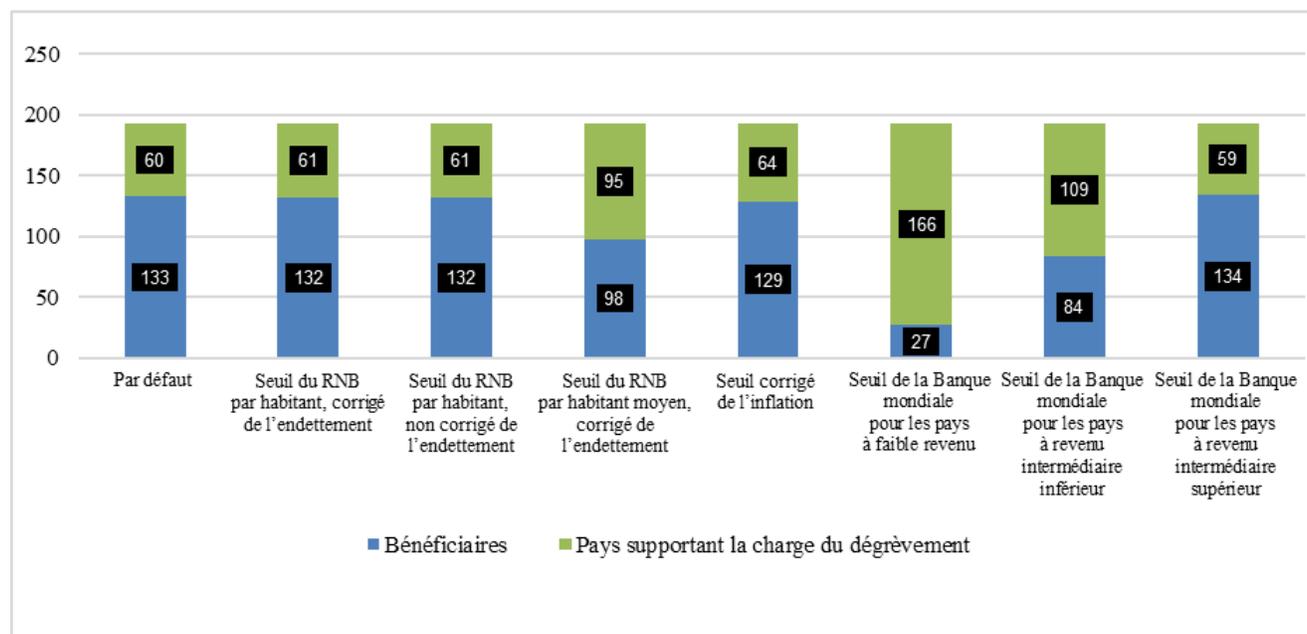
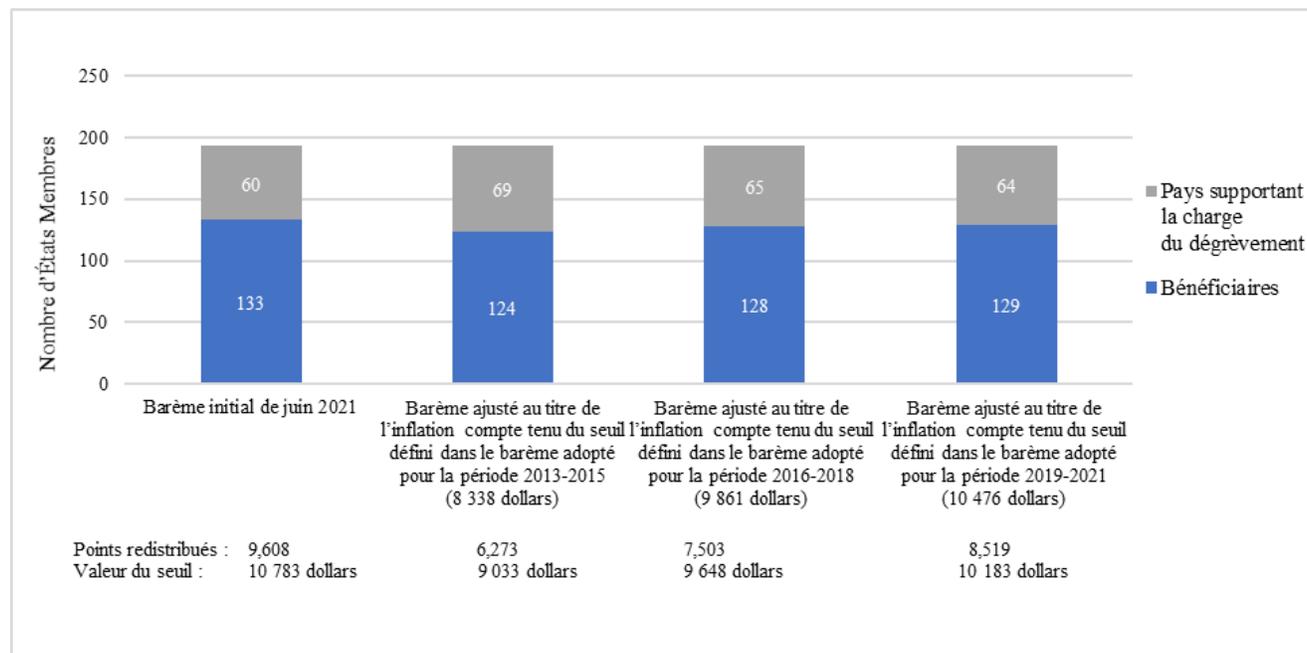
c) Le seuil pourrait être ajusté en fonction de la valeur moyenne du RNB par habitant des seuls pays finançant le dégrèvement (ceux au-dessus du seuil), au lieu de la moyenne mondiale. Cela permettrait de corriger l'anomalie pouvant se produire avec la méthode actuelle lorsque l'amélioration de la situation des pays à faible revenu a pour effet de rehausser le seuil et de retarder ainsi le point de franchissement de celui-ci ;

d) Le seuil pourrait équivaloir à un montant fixe en termes réels, par exemple 10 000 dollars, semblable en cela au montant fixe de 1 000 dollars qui avait été retenu entre 1948 et 1973. Le montant de 10 000 dollars pourrait être corrigé de l'inflation par la suite ;

e) Il serait éventuellement possible de régler le problème du basculement que provoque le franchissement du seuil en revoyant le mode de répartition du financement du dégrèvement (auquel ne participent actuellement que les pays situés au-dessus du seuil). Ces propositions sont examinées plus avant à la section B.1 b) ci-après ;

f) Compte tenu du manque de cohérence avec la méthode de classification employée pour l'ajustement au titre de l'endettement, le Comité a également examiné une nouvelle proposition consistant à utiliser un seuil de déclenchement inférieur mais à ne redistribuer les points de pourcentage qu'aux pays classés par la Banque mondiale comme étant à revenu élevé, ce qui conduirait à l'apparition d'un groupe de pays à revenu intermédiaire ne bénéficiant pas de mesures d'allègement mais n'ayant pas non plus à en supporter la charge. Ces propositions sont examinées plus avant à la section B.1 b) ci-après.

Comparaison de différents seuils de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (période de référence de six ans)



63. Par le passé, le Comité s'était accordé sur l'idée qu'une autre solution pour fixer le seuil de déclenchement consisterait à se baser sur le RNB mondial moyen par habitant corrigé de l'endettement (plutôt que sur un RNB par habitant non corrigé, comme c'était alors le cas). Il a noté que cela permettrait de remédier à l'absence de symétrie dans la comparaison entre le RNB corrigé de l'endettement retenu pour les États Membres et le seuil de déclenchement du dégrèvement qui repose sur le RNB non corrigé. Selon cette solution, dans laquelle les données statistiques actualisées de 2012-2017 seraient utilisées, le nombre de points de

pourcentage redistribués changerait, mais le nombre de bénéficiaires et le nombre de pays supportant la charge du dégrèvement resteraient inchangés.

64. Le Comité s'est également accordé à considérer qu'une autre solution consisterait à utiliser un seuil corrigé de l'inflation. Le seuil de déclenchement du dégrèvement serait fixé en tenant compte du RNB en termes réels au lieu de la moyenne mondiale du revenu par habitant pour la période de référence. Par exemple, le RNB moyen par habitant d'une année de référence donnée serait retenu, avec la possibilité de l'actualiser en fonction du taux de l'inflation mondiale pour que sa valeur reste constante en termes réels. La position d'un pays donné par rapport au seuil de déclenchement du dégrèvement deviendrait alors indépendante de la performance économique des autres pays. Selon cette autre solution, dans laquelle les données statistiques actualisées de 2012-2017 et le seuil corrigé de l'inflation de 2019-2021 seraient utilisés, le nombre de points de pourcentage redistribués changerait, mais le nombre de bénéficiaires et le nombre de pays supportant la charge du dégrèvement resteraient inchangés.

65. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dispositif de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu en fonction des orientations fournies par l'Assemblée générale.

3. Taux minimum et taux maximum du barème

a) Taux plancher

66. Le Comité a rappelé que le taux de contribution minimum, ou taux plancher, était depuis toujours un élément du calcul des quotes-parts, et que la fixation de ce taux était une décision qui relevait de l'Assemblée générale. En 1998, ce taux a été ramené de 0,01 % à 0,001 %. Dans le barème des quotes-parts pour la période 2019-2021, les taux de contribution de 16 États Membres – dont 9 figurant sur la liste des pays les moins avancés – ont été portés au niveau du plancher. Se fondant sur l'analyse des données mises à jour pour 2014-2019, le Comité a noté que les taux de contribution de 16 États Membres – dont 8 figurant sur la liste des pays les moins avancés – avaient été portés au niveau du plancher.

67. En 2019, les pays dont la quote-part était fixée au taux plancher (0,001 %) ont dû verser chacun une quote-part de 28 926 dollars au titre du budget ordinaire. Le Comité a considéré que le plancher de 0,001 % était le taux minimum de la quote-part que l'on pouvait demander à un État Membre de verser à l'Organisation.

68. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du taux plancher à des sessions ultérieures en fonction des orientations fournies par l'Assemblée générale.

b) Taux plafond

69. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul du barème prévoyait deux taux plafond : un taux général, de 22 %, et un taux de 0,010 %, applicable aux pays les moins avancés. La fixation de ces deux taux était une décision qui relevait de l'Assemblée générale.

70. Depuis 1992, le plafond applicable aux pays les moins avancés était de 0,010 %. Pour la période 2019-2021, il concernait 7 des 46 pays les moins avancés. Sur la base des données statistiques actualisées pour 2014-2019, il a été noté que la redistribution porterait sur 0,190 point de pourcentage. Il convient de noter que la Guinée équatoriale et Vanuatu ont été retirés de la catégorie des pays les moins avancés en juin 2017 et en décembre 2020, respectivement.

71. Comme indiqué à l'annexe I, le taux de contribution maximum est un élément qui a toujours fait partie de la méthode de calcul du barème. En 2001, ce taux a été ramené de 25 % à 22 %. Compte tenu des données actualisées, le nombre total des points à redistribuer s'élève à 6,565. Un seul pays a bénéficié de cette redistribution.

Vue d'ensemble des écarts entre les quotes-parts au stade de l'application du plafonnement de 22 % au profit des pays les moins avancés et du plafond général, par période d'application du barème (moyenne d'une période de trois ans et d'une période de six ans)

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Points de pourcentage redistribués au stade de l'application du plafonnement</i>
2001-2003	8,166
2004-2006	12,329
2007-2009	11,907
2010-2012	8,965
2013-2015	5,622
2016-2018	3,938
2019-2021	5,260
Actualisation de 2021 ^{a, b}	6,565

^a On entend par actualisation de 2021 l'actualisation du barème applicable à la période 2019-2021 sur la base des données disponibles en juin 2021 pour la période 2014-2019.

^b Taux de change du marché [sauf pour la République bolivarienne du Venezuela, pays qui se voit appliquer les taux de conversion modifiés (2014-2016) et le taux de change opérationnel de l'ONU (2017-2019)].

72. **Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question des taux plafond à des sessions ultérieures en fonction des orientations fournies par l'Assemblée générale.**

B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème

1. Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

a) Variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

73. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné plusieurs fois la question des variations brutales des quotes-parts d'un barème à un autre. Il a rappelé également qu'une formule de limitation des variations des quotes-parts avait été appliquée entre 1986 et 1998, de façon à atténuer l'amplitude des variations supportées par les États Membres. Toutefois, étant donné que l'application de la formule était complexe et source de nouvelles distorsions, l'Assemblée générale avait ultérieurement décidé d'éliminer progressivement ce dispositif sur deux périodes d'établissement du barème. Depuis le barème applicable à la période 2001-2003, les effets de la formule avaient été pleinement éliminés. La logique ayant présidé à cette décision est expliquée plus en détail dans le rapport du Comité sur sa soixante-dix-huitième session (A/73/11) et dans les rapports antérieurs du Comité.

74. **Le Comité a estimé qu'il ne convenait pas de faire figurer une formule de limitation des variations des quotes-parts, quelle qu'elle soit, dans la méthode de calcul du barème des contributions.**

75. Selon la méthode actuelle, tout État Membre cessant de bénéficier du taux plancher verrait forcément sa quote-part augmenter d'au moins 100 %. Le Comité a envisagé de passer à des nombres à quatre décimales pour le calcul de la quote-part, ce qui aurait pour effet de réduire les variations des quotes-parts entre deux barèmes pour les pays cessant de bénéficier du taux plancher. À l'issue des débats, le Comité a fait observer que les variations des taux de contribution étaient inévitables dans un monde en mouvement. Comme le barème donnait une proportion par rapport à 100 %, à mesure que la quote-part d'un État Membre augmentait ou diminuait, celle des autres États Membres diminuait ou augmentait en proportion inverse, que leur RNB ait augmenté ou diminué en valeur absolue. Le Comité a en outre noté que même un barème à quatre décimales entraînerait une augmentation de la quote-part des États Membres qui franchissaient le taux plancher et fait remarquer que les montants en jeu à ce niveau étant peu élevés, tous les États Membres devraient être en mesure de les assumer.

76. Le Comité a examiné le cas des États Membres dont les quotes-parts connaissaient des variations de grande ampleur, en se fondant pour ce faire sur les données actualisées pour la période 2014-2019. On trouvera à la section III.D du présent rapport le barème des quotes-parts pour la période 2019-2021 établi à partir des données actualisées, après application de la méthode approuvée. En outre, l'annexe V présente un récapitulatif des variations de la quote-part en utilisant des données statistiques actualisées par rapport au barème approuvé pour la période 2019-2021, assorti d'informations sur les facteurs explicatifs. Comme par le passé, le Comité a constaté que bien des changements s'expliquaient par des facteurs tels que la croissance relative du RNB par rapport à la moyenne mondiale, le franchissement du seuil de dégrèvement, la révision a posteriori de données officielles, le fait que certains pays frôlaient le seuil de dégrèvement, et l'application du nouveau SCN.

77. Certains membres du Comité ont noté que le fait d'avoir pris en considération une période de référence de six ans dans le calcul du barème ces dernières années avait permis d'atténuer automatiquement l'effet de toute augmentation brutale et soudaine du RNB.

78. Certains membres ont fait observer que si l'on recalculait chaque année le barème des quotes-parts, on aurait un moyen d'atténuer dans une certaine mesure les effets néfastes en apportant des changements progressifs.

b) Effet de basculement

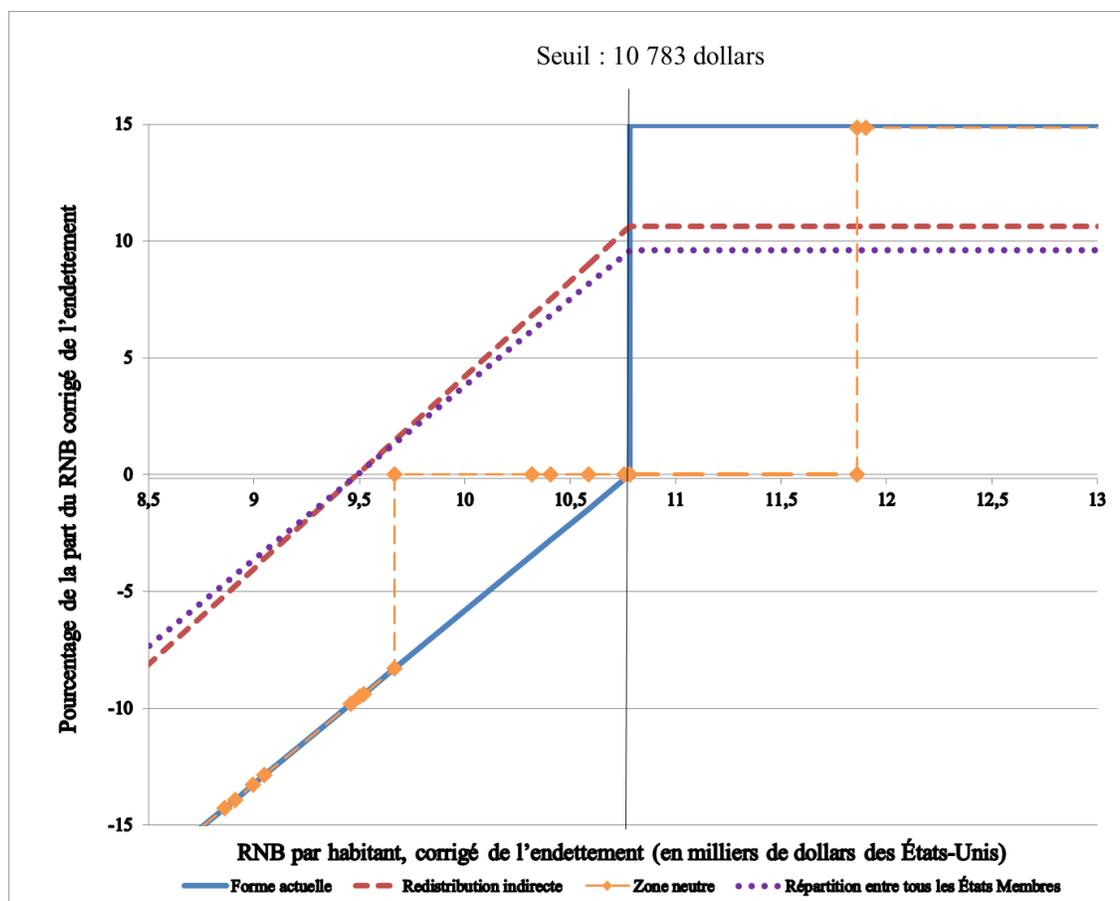
79. Lors de son examen de la question à la session en cours, le Comité a accordé une attention particulière aux moyens de remédier à l'effet de basculement qui survient lorsqu'un État Membre franchit le seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Il a noté que dans ce cas, non seulement l'État en question ne bénéficiait plus d'une réduction, mais il se voyait en plus appliquer une augmentation de sa quote-part en raison du dégrèvement. Ainsi, le surcoût lié à l'effet de basculement à payer par les États concernés correspondait au montant de la réduction dont ces derniers bénéficiaient conformément à l'ancien barème, auquel venait s'ajouter l'augmentation appliquée pour absorber le coût du dégrèvement accordé conformément au nouveau barème (15 %). Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres, y compris ceux dont le revenu était inférieur au seuil. Ainsi, tous les États Membres, sauf ceux qui étaient concernés par le plafond ou le plancher des taux de contribution, se partageaient le coût de l'effet du dégrèvement. Cette méthode avait pour avantage d'amortir l'effet du dégrèvement sur la quote-part des pays qui dépassaient le seuil, mais pour inconvénient de mettre certains pays se trouvant légèrement en dessous du

seuil dans l'obligation de contribuer davantage au financement du dégrèvement qu'ils n'en bénéficiaient. Pour pallier cet effet gênant, depuis 1979, le coût de l'ajustement n'est réparti qu'entre les États Membres dont le revenu par habitant est supérieur au seuil.

80. Pour remédier au problème de l'effet de basculement, on envisageait de répartir les points de pourcentage correspondant au dégrèvement entre tous les États Membres et de procéder à une « redistribution indirecte » semblable à l'ajustement au titre de l'endettement, dans laquelle le RNB des pays se trouvant en dessous du seuil serait réduit du montant du dégrèvement pour faible revenu par habitant, tandis que les pays se trouvant au-dessus du seuil n'auraient pas expressément à supporter l'effet du dégrèvement accordé aux pays en dessous du seuil. **Le Comité a décidé que la création, de part et d'autre du seuil de dégrèvement, d'une zone neutre dans laquelle les États Membres ne bénéficieraient pas du dégrèvement, mais n'auraient pas non plus à en supporter le coût, n'était pas une option raisonnable car elle ne faisait que déplacer les seuils auxquels l'effet de basculement apparaîtrait plutôt que d'y remédier.** On trouvera illustrées dans le graphique ci-dessous les incidences de ces options envisageables pour remédier au problème de l'effet de basculement.

81. Certains membres ont exprimé des réserves au sujet de ces propositions de modification de la méthode d'établissement du barème. Ils ont souligné que l'augmentation du montant des quotes-parts correspondait dans bien des cas à une réelle amélioration de la croissance et de la capacité de paiement. Ils ont aussi fait observer que la période de six ans actuellement prise en considération dans la méthode de calcul permettait d'atténuer automatiquement l'effet de basculement. D'autres membres ont fait remarquer le problème constant que représentait le franchissement du seuil par les États Membres au titre de barèmes différents, lequel s'accompagnait de variations spectaculaires au moment de déterminer s'ils étaient en droit de bénéficier du dégrèvement ou si, au contraire, ils auraient à en absorber le coût, et que les options proposées ci-dessus permettraient de résoudre ce problème.

Incidences des différentes méthodes envisageables pour remédier au problème de l'effet de basculement lorsqu'un État Membre franchit le seuil de dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (période de référence de six ans)



82. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de mesures propres à remédier à l'effet de basculement et aux variations brutales des quotes-parts des États Membres, en fonction des orientations fournies par l'Assemblée générale.

2. Actualisation annuelle

83. L'actualisation annuelle consiste à actualiser le revenu relatif avant les deuxième et troisième années de chaque période d'application du barème en remplaçant les données correspondant à la première année des périodes de référence par de nouvelles données portant sur l'année suivant ces périodes de référence. Par exemple, pour la période 2016-2018, dont les périodes de référence étaient 2008-2013 et 2011-2013, les données portant sur l'année 2014 remplaceraient celles de 2008 pour la période de référence de six ans, et celles de 2011 pour la période de référence de trois ans. Le barème de 2017 serait ajusté sur la base de ces nouveaux calculs des revenus et de la méthode établie de calcul du barème des quotes-parts. De même, pour 2018, le barème serait ajusté en remplaçant les données de 2009 pour la période de référence de six ans, et celles de 2012 pour la période de trois ans, par les données portant sur l'année 2015.

84. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné pour la première fois la proposition relative à l'actualisation annuelle automatique du barème en 1997.

85. À sa session en cours, le Comité a passé un temps considérable à discuter des effets de la pandémie sur les performances économiques des États Membres et de la mesure dans laquelle cette situation se refléterait sur le barème des quotes-parts actualisé. Les membres ont noté que la période de référence utilisée pour actualiser le barème des quotes-parts de la période 2022-2024 ne comprenait pas les années 2020 ou 2021 et qu'il n'y était donc pas tenu compte des retombées de la pandémie. Il a été suggéré, afin de remédier à ce problème, d'actualiser le barème des quotes-parts sur une base annuelle, ce qui permettrait de garantir l'utilisation des données économiques les plus récentes dans les calculs. Comme par le passé cependant, les membres ont exprimé des avis divergents à ce sujet, notamment concernant la mise en œuvre concrète de cette mesure et la question de savoir si les avantages l'emportaient sur les inconvénients potentiels.

86. Bien qu'une actualisation annuelle du barème des quotes-parts fût techniquement possible, de nombreux membres ont estimé que ce n'était pas la meilleure solution. Ils ont ainsi rappelé que le Comité avait déjà envisagé à de nombreuses reprises de procéder de la sorte dans le passé, mais qu'il avait constaté que cette méthode présentait des inconvénients pratiques considérables. Ils se sont donc prononcés pour le maintien des dispositions en vigueur énoncées dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lesquelles le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée, ne ferait pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États.

87. Ces membres ont estimé que la méthode actuelle de calcul du barème des quotes-parts comportait des mesures correctives destinées à atténuer les pires effets des crises économiques, tels que ceux découlant de la pandémie. Cette dernière ayant clairement affecté profondément l'ensemble des États Membres, il était peu probable qu'un recalcul annuel du barème entraîne des modifications majeures, puisque celui-ci était principalement fonction de la part des États Membres dans le RNB mondial, plutôt que de leur RNB à proprement parler.

88. L'actualisation annuelle contraindrait par ailleurs l'Assemblée générale à approuver chaque année le barème des quotes-parts et nécessiterait peut-être de modifier le calendrier et la périodicité des quotes-parts afférentes au maintien de la paix, ce qui pourrait avoir une incidence sur la situation de trésorerie des différentes opérations de maintien de la paix. Cette solution nuirait aussi à la stabilité et à la prévisibilité des quotes-parts annuelles et pourrait avoir des retombées négatives sur l'élaboration des budgets nationaux de certains États Membres. Elle pourrait en outre entraîner des dépenses supplémentaires, en fonction de la durée de la session annuelle du Comité et des dispositions à prendre pour assurer le service des réunions du Comité et de l'Assemblée.

89. Certains membres étaient favorables à une actualisation annuelle en ce que cela permettrait de mieux rendre compte de la capacité de paiement des pays, puisque le barème serait actualisé chaque année sur la base des données les plus récentes disponibles. Cela cadrerait mieux, à leurs yeux, avec le projet de budget annuel de l'ONU. Ils ont évoqué les problèmes relatifs à la communication des données, au volume des estimations et au fait que certains États Membres apportaient des modifications importantes aux données déjà présentées. Ils ont noté que l'actualisation annuelle permettrait de tenir compte des données statistiques nouvellement disponibles, y compris de données portant sur des années plus récentes, de données révisées portant sur des années précédentes et d'informations complémentaires soumises par différents États Membres. Celle-ci aiderait aussi à remédier à l'effet de basculement et à limiter les augmentations brutales des

quotes-parts d'une période à l'autre. Ces membres ont également fait valoir que l'actualisation annuelle pourrait s'effectuer sur la base d'une méthode de calcul du barème approuvée pour trois ans, les taux étant actualisés chaque année en fonction des données statistiques les plus récentes.

90. Les principaux avantages et inconvénients potentiels de l'actualisation annuelle sont exposés ci-dessous.

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
L'actualisation annuelle rendrait mieux compte de la capacité de paiement des États Membres, le barème étant fondé chaque année sur les données les plus récentes disponibles.	Les contributions annuelles des États Membres pourraient être moins stables et moins prévisibles et l'établissement des budgets nationaux plus compliqué.
L'actualisation annuelle permettrait que les contributions soient systématiquement calculées sur la base des données recueillies deux ans auparavant, en tenant pleinement compte des révisions des estimations du RNB.	Les contributions au titre des opérations de maintien de la paix seraient mises en recouvrement au moins deux fois par an (en janvier et en juillet pour une période maximale de six mois), ce qui aurait des incidences sur les liquidités à court terme de l'Organisation et des conséquences d'ordre administratif (telles que la nécessité de procéder à de nouvelles mises en recouvrement et d'établir des rapports supplémentaires).
L'actualisation annuelle pourrait contribuer, dans certains cas, à régler le problème des fortes variations des quotes-parts d'une période à une autre en atténuant ces variations grâce à une périodicité annuelle et non triennale.	Certaines organisations internationales qui utilisent le barème des contributions de l'ONU pourraient rencontrer des problèmes.
Le barème des quotes-parts actualisé pourrait tenir compte de toute information statistique nouvellement disponible (qui ne l'était pas lors de l'établissement du barème).	Les incidences dépendraient en partie d'éléments tels que la durée de la session annuelle du Comité, l'étendue des pouvoirs délégués à celui-ci et d'autres modalités pratiques, outre la nécessité de modifier l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

91. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question de l'actualisation annuelle à des sessions ultérieures en fonction des orientations fournies par l'Assemblée générale.

3. Prise en compte des indicateurs de 2020 et 2021 dans la méthode de calcul du barème aussitôt que possible

92. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), dont les effets compromettaient la capacité de paiement des États Membres, il a été proposé de prendre en compte les indicateurs économiques de 2020 et 2021 dans la méthode de calcul du barème dès que possible. Tout en étant favorables au maintien de la méthode de calcul du barème pour une période de trois ans, certains États Membres ont estimé que les circonstances extraordinaires découlant de la pandémie pourraient justifier une actualisation, à titre exceptionnel, du barème des quotes-parts en 2023. Cela supposerait l'adoption d'un barème pour deux ans, qui redeviendrait un barème pour trois ans par la suite. Selon un autre point de vue, il fallait maintenir la méthode

actuelle de calcul du barème pour une période de trois ans, car elle permettrait de tenir compte des indicateurs économiques de 2020 et 2021 dans la prochaine période d'application du barème, et éviter de prendre des mesures extraordinaires.

C. Données statistiques

93. Le Comité était saisi d'une base de données complète pour la période 2014-2019 qui contenait, pour tous les États Membres et les États non membres concernés, des informations détaillées sur les diverses mesures du revenu en monnaie locale, la population, les taux de change, la dette extérieure, le remboursement du principal de la dette et le revenu total et par habitant exprimé en dollars des États-Unis. La première source de données sur le revenu en monnaie locale était le questionnaire sur les comptes nationaux rempli chaque année par les pays concernés. Ceux qui n'avaient pas fourni de réponse complète au questionnaire avaient été contactés directement et, si nécessaire, des données à leur sujet avaient été recueillies ou estimées par la Division de statistique sur la base d'informations provenant d'autres sources nationales ou internationales, en particulier les commissions régionales, le FMI et la Banque mondiale.

94. Le Comité a souligné qu'il était important d'utiliser des données pertinentes de façon à éviter toute distorsion lors de l'établissement du barème. Il a examiné les chiffres concernant tous les pays, en accordant une attention particulière aux résultats des calculs, exprimés en dollars des États-Unis, qui portaient à croire que les données pouvaient être entachées d'anomalies ou de distorsions. Dans tous les cas, il a tenu compte du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié dans sa résolution [48/223 C](#) et ses résolutions ultérieures, à savoir qu'il devait fonder le barème sur des données fiables, vérifiables et comparables et utiliser les chiffres les plus récents.

1. Population

95. Les estimations de la population en milieu d'année pour la période 2014-2019 sont généralement tirées de la publication *World Population Prospects: The 2019 Revision*, de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales ; pour les pays et zones qui ne sont pas couverts par cette publication, on s'est servi d'estimations nationales.

2. Dette extérieure

96. Les données sur le montant total de la dette extérieure et les remboursements du principal ont principalement été tirées de la base de données *International Debt Statistics* de la Banque mondiale. Elles ne concernent que les pays en développement membres de la Banque mondiale ou emprunteurs auprès de celle-ci et dont le RNB par habitant est inférieur au seuil établi par la Banque mondiale pour désigner les pays à revenu élevé (12 536 dollars en 2019). Les États Membres dont le RNB par habitant était inférieur à ce seuil mais pour lesquels on ne disposait pas de données sur la dette ou qui n'étaient pas dans la base de données de la Banque mondiale ont été contactés directement et priés de fournir les données nécessaires. En ce qui concerne les États n'ayant pas fourni les informations requises, le Comité a noté que, dans la mesure où plusieurs d'entre eux étaient soumis au taux plancher, l'absence de données n'avait pas d'effets concrets. Pour les États qui n'avaient pas fourni d'informations supplémentaires, le Comité s'est servi des données des années antérieures si elles étaient disponibles et avaient été utilisées pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2016-2018.

97. L'encours de la dette comprend les emprunts à long terme publics ou garantis par l'État, les emprunts à long terme privés non garantis, les crédits du FMI et le

montant estimatif de l'endettement public et privé à court terme. Les remboursements de principal font partie du total des flux de la dette, qui comprennent également les débours, les flux nets et les virements au titre de la dette et des intérêts, et correspondent aux montants réglés en devises au titre du principal au cours d'une année donnée. Les intérêts versés ou reçus au titre de la dette sont déjà pris en compte dans le revenu primaire, élément ajouté au PIB pour obtenir le RNB.

3. Revenu national brut

98. Le Comité a examiné les principaux agrégats des comptes nationaux et les statistiques connexes des États Membres pour chacune des années de la période 2014-2019. Les chiffres du RNB reposent pour l'essentiel sur les réponses fournies par les pays dans le questionnaire sur les comptes nationaux que la Division de statistique envoie chaque année aux bureaux ou instituts de statistique nationaux compétents.

99. Le Comité a noté que, par rapport aux données utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2019-2021, les données qu'il avait examinées comprenaient non seulement des informations relatives à la période 2017-2019, mais également, dans plusieurs cas, des informations révisées pour la période 2011-2013. Ces données incluaient des statistiques officielles révisées, ainsi que de nouvelles données officielles remplaçant des estimations utilisées pour établir le barème des quotes-parts pour la période 2019-2021.

4. Taux de conversion

100. Le Comité a rappelé que, pour l'élaboration des précédents barèmes, on avait utilisé les TCM, sauf lorsqu'il en aurait résulté des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on avait utilisé les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion appropriés. En règle générale, les taux appliqués pour convertir les devises nationales en dollars des États-Unis sont les moyennes annuelles des TCM que les autorités monétaires de chaque pays communiquent au FMI. Ces taux sont publiés par le FMI dans la publication *International Financial Statistics*. Le Comité a rappelé que cette publication présentait trois types de taux : a) le taux du marché, qui était essentiellement fonction de l'offre et de la demande ; b) le taux officiel, qui est fixé par les autorités du pays ; c) le taux principal, lorsque les pays appliquent un régime de taux de change multiples. Aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, chacun de ces trois types de taux est considéré comme un TCM. Lorsque ni la publication susmentionnée ni le système d'information économique du FMI ne donnaient de TCM, le taux de change opérationnel de l'ONU ou d'autres chiffres ont été utilisés pour les calculs initiaux (voir annexe III).

101. Le Comité a utilisé des critères systématiques qui avaient également été utilisés lors de l'établissement du barème de la période 2019-2021, afin de repérer les TCM qui avaient provoqué des fluctuations et des distorsions excessives du RNB en vue de les remplacer éventuellement par des TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés. Ces critères sont décrits à l'annexe IV. Le Comité a procédé à un examen approfondi des données correspondant à chacun des pays ainsi recensés. À la suite de l'évaluation consistant à déterminer si le taux de croissance du RNB par habitant se situait entre 67 % et 150 % de celui du RNB mondial et si l'indice moyen de valorisation était supérieur à 120 % ou inférieur à 80 % de l'indice moyen de valorisation de l'ensemble des États Membres, il en a conclu qu'il pourrait éventuellement remplacer les TCM par des TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés pour l'Angola, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Soudan du Sud et le Venezuela (République bolivarienne du).

102. Lorsqu'il a examiné la situation des pays dans lesquels le RNB par habitant converti en dollars des États-Unis en appliquant le TCM ne reflétait pas la réalité économique, par exemple du fait de l'utilisation d'un taux de change fixe, le Comité a rappelé que, aux fins de l'établissement du barème pour la période 2019-2021, il avait décidé d'appliquer au Myanmar le taux de change opérationnel de l'ONU pour les années 2011 et 2012 et le TCM pour les années 2013 à 2016 et d'utiliser le taux de change opérationnel de l'ONU pour la République arabe syrienne. Il a examiné l'effet des TCM sur le revenu de ces deux pays pour chaque année de la période 2011-2016.

103. Pour la période 2022-2024, le Comité a envisagé l'application d'autres taux de conversion pour l'Ouzbékistan, le Soudan, le Soudan du Sud, le Suriname et le Venezuela (République bolivarienne du). Sur la base des critères systématiques en vigueur, il a été établi qu'il conviendrait d'examiner les TCM de ces États Membres en vue de leur remplacement par des TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés.

104. Le résultat des analyses a montré que :

a) lorsqu'on utilisait une moyenne mobile du TCM sur trois ans, les indices de valorisation du TCM des cinq États Membres restaient en dehors des limites fixées ;

b) lorsqu'on utilisait le coefficient de conversion modifié, l'indice de valorisation du TCM du Soudan s'ajustait pour rester en deçà des limites fixées ;

c) lorsqu'on utilisait une moyenne mobile du TCM sur six ans, les indices de valorisation du TCM du Soudan du Sud et du Suriname s'ajustaient pour rester en deçà des limites fixées ;

d) lorsque l'on utilisait les taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies, seul l'indice de valorisation du TCM du Suriname s'ajustait pour rester en deçà des limites fixées ;

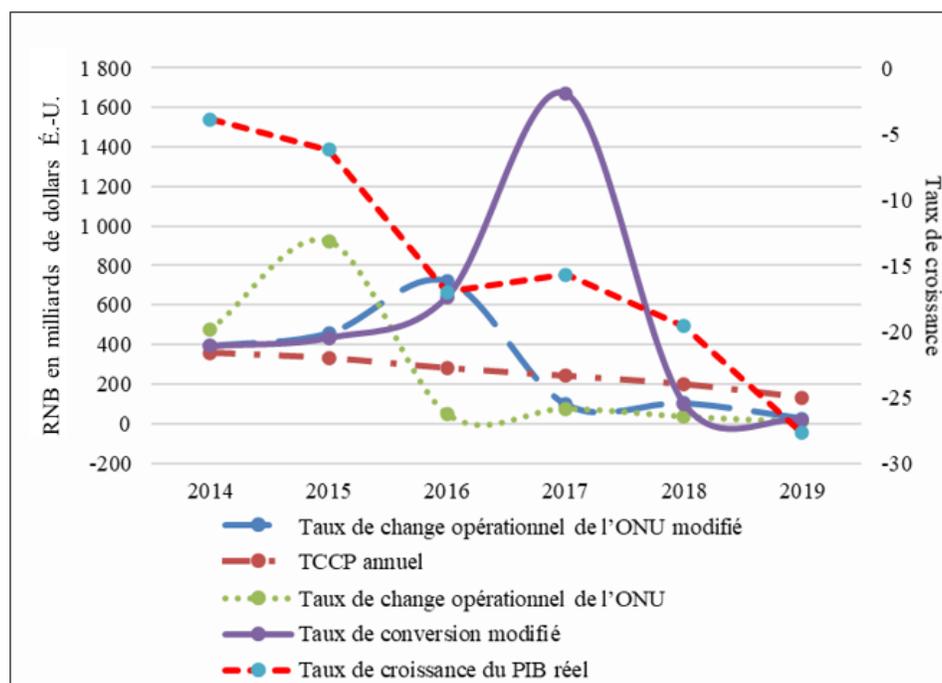
e) lorsqu'on utilisait le TCCP, les indices de valorisation du TCM de l'Ouzbékistan, du Soudan, du Soudan du Sud et du Suriname s'ajustaient pour rester en deçà des limites fixées, mais pas celui de la République bolivarienne du Venezuela ;

f) lorsqu'on utilisait le TCCP annuel, les indices de valorisation du TCM des cinq États Membres s'ajustaient pour rester en deçà des limites fixées.

105. Le Comité a été informé par la Division de statistique que, dans les cas de l'Ouzbékistan, du Soudan, du Soudan du Sud et du Suriname, le taux de change opérationnel de l'ONU était le seul taux de conversion qui pouvait être utilisé. Aucun pays n'a été identifié comme ayant un taux de change fixe.

106. Le Comité a également envisagé différents taux de conversion pour la République bolivarienne du Venezuela. Au vu de la distorsion du revenu exprimé en dollars des États-Unis lors de l'application du TCM (selon le FMI), le Comité a estimé qu'il faudrait appliquer un autre taux de conversion. Il a envisagé la possibilité d'utiliser le taux de change opérationnel de l'ONU. Le Comité a également envisagé d'utiliser un taux de conversion modifié, c'est-à-dire un TCCP amélioré, qui permet d'ajuster le TCM pour n'importe quelle année de la période de référence en fonction de la différence entre le taux d'inflation du pays concerné et celui de l'économie mondiale (inflation internationale), calculé sur la base des États Membres des Nations Unies. Le graphique ci-dessous illustre l'incidence de l'application de différents taux à la conversion du RNB de la République bolivarienne du Venezuela en dollars des États-Unis.

République bolivarienne du Venezuela : incidence de l'application de différents taux



107. Après avoir examiné toutes les options disponibles, le Comité est arrivé à la conclusion que l'utilisation du taux de conversion modifié pour les années 2014 à 2016 et du taux opérationnel de l'ONU pour les années 2017 à 2019 était la meilleure option à appliquer à la République bolivarienne du Venezuela.

D. Barème des quotes-parts pour la période 2022-2024

108. Pour mesurer l'incidence des nouveaux chiffres du RNB sur le calcul du barème pour 2022-2024, et notamment l'effet des décisions relatives aux données et aux taux de conversion énoncés ci-dessus, le Comité a examiné ce qu'on obtenait en établissant le barème à l'aide des nouvelles données et de la même méthode que celle employée pour le barème en vigueur. Le résultat des calculs est fourni pour information dans le tableau qui suit.

Ajustements pour la période 2022-2024, décomposés étape par étape et calculés au moyen de la méthode utilisée pour le barème des quotes-parts pour la période 2019-2021

Paramètres

Période statistique de référence	2017-2019 (trois ans) et 2014-2019 (six ans)
Indicateurs de revenu	Revenu national brut (RNB)
Taux de conversion	Taux de change du marché [sauf pour le Venezuela (République bolivarienne du), pays qui se voit appliquer les taux de conversion modifiés (2014-2016) et le taux de change opérationnel de l'ONU (2017-2019)].
Ajustement au titre de l'endettement	
Mesure de la dette	Encours total de la dette extérieure
Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	
Coefficient modérateur	Coefficient unique (80 %)
Seuil	11 105 dollars (sur trois ans) et 10 783 dollars (sur six ans)
Pays bénéficiaires	Pays en deçà du seuil
Redistribution	Pays au-delà du seuil
Taux plancher	0,001 %
Taux de contribution maximum applicable aux pays les moins avancés	0,01 %
Taux plafond	22 %

État Membre	Barème adopté pour 2019-2021	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux de contribution maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2019-2021	Différence par rapport au barème 2019-2021 (pourcentage)
1. Afghanistan ^a	0,007	0,023	0,023	0,005	0,005	0,005	0,006	-0,001	-14,3
2. Afrique du Sud	0,272	0,408	0,387	0,234	0,234	0,235	0,244	-0,028	-10,3
3. Albanie	0,008	0,017	0,016	0,008	0,008	0,008	0,008	0,000	0,0
4. Algérie	0,138	0,207	0,209	0,104	0,104	0,105	0,109	-0,029	-21,0
5. Allemagne	6,090	4,674	4,730	5,429	5,428	5,439	6,111	0,021	0,3
6. Andorre	0,005	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,005	0,000	0,0
7. Angola ^a	0,010	0,122	0,115	0,050	0,050	0,010	0,010	0,000	0,0
8. Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,000	0,0
9. Arabie saoudite	1,172	0,905	0,916	1,052	1,051	1,053	1,184	0,012	1,0
10. Argentine	0,915	0,645	0,616	0,661	0,661	0,662	0,719	-0,196	-21,4 %
11. Arménie	0,007	0,015	0,014	0,006	0,006	0,006	0,007	0,000	0,0
12. Australie	2,210	1,614	1,634	1,875	1,875	1,879	2,111	-0,099	-4,5
13. Autriche	0,677	0,519	0,525	0,603	0,603	0,604	0,679	0,002	0,3
14. Azerbaïdjan	0,049	0,056	0,054	0,028	0,028	0,029	0,030	-0,019	-38,8
15. Bahamas	0,018	0,015	0,015	0,017	0,017	0,017	0,019	0,001	5,6
16. Bahreïn	0,050	0,041	0,042	0,048	0,048	0,048	0,054	0,004	8,0
17. Bangladesh ^a	0,010	0,340	0,337	0,110	0,110	0,010	0,010	0,000	0,0
18. Barbade	0,007	0,006	0,006	0,007	0,007	0,007	0,008	0,001	14,3
19. Bélarus	0,049	0,070	0,065	0,040	0,040	0,040	0,041	-0,008	-16,3
20. Belgique	0,821	0,633	0,641	0,736	0,736	0,737	0,828	0,007	0,9
21. Belize	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
22. Bénin ^a	0,003	0,016	0,016	0,004	0,004	0,004	0,005	0,002	66,7
23. Bhoutan ^a	0,001	0,003	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
24. Bolivie (État plurinational de)	0,016	0,045	0,043	0,019	0,019	0,019	0,019	0,003	18,8
25. Bosnie-Herzégovine	0,012	0,023	0,021	0,012	0,012	0,012	0,012	0,000	0,0
26. Botswana	0,014	0,020	0,020	0,014	0,014	0,014	0,015	0,001	7,1
27. Brésil	2,948	2,328	2,271	1,935	1,935	1,938	2,013	-0,935	-31,7
28. Brunéi Darussalam	0,025	0,016	0,016	0,019	0,019	0,019	0,021	-0,004	-16,0
29. Bulgarie	0,046	0,075	0,069	0,054	0,054	0,054	0,056	0,010	21,7
30. Burkina Faso ^a	0,003	0,017	0,017	0,004	0,004	0,004	0,004	0,001	33,3
31. Burundi ^a	0,001	0,004	0,004	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
32. Cabo Verde	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
33. Cambodge ^a	0,006	0,026	0,024	0,007	0,007	0,007	0,007	0,001	16,7
34. Cameroun	0,013	0,043	0,042	0,013	0,013	0,013	0,013	0,000	0,0

État Membre	Barème adopté pour 2019-2021	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux de contribution maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2019-2021	Différence par rapport au barème 2019-2021 (pourcentage)
35. Canada	2,734	2,010	2,034	2,334	2,334	2,339	2,628	-0,106	-3,9
36. Chili	0,407	0,321	0,325	0,373	0,373	0,374	0,420	0,013	3,2
37. Chine	12,005	16,687	16,606	14,662	14,660	14,688	15,254	3,249	27,1
38. Chypre	0,036	0,027	0,028	0,032	0,032	0,032	0,036	0,000	0,0
39. Colombie	0,288	0,381	0,366	0,237	0,237	0,237	0,246	-0,042	-14,6
40. Comores ^a	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
41. Congo	0,006	0,014	0,013	0,005	0,005	0,005	0,005	-0,001	-16,7
42. Costa Rica	0,062	0,070	0,066	0,066	0,066	0,066	0,069	0,007	11,3
43. Côte d'Ivoire	0,013	0,063	0,061	0,021	0,021	0,022	0,022	0,009	69,2
44. Croatie	0,077	0,069	0,070	0,080	0,080	0,081	0,091	0,014	18,2
45. Cuba	0,080	0,115	0,114	0,091	0,091	0,091	0,095	0,015	18,8
46. Danemark	0,554	0,423	0,428	0,491	0,491	0,492	0,553	-0,001	-0,2
47. Djibouti ^a	0,001	0,004	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
48. Dominique	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
49. Égypte	0,186	0,340	0,330	0,134	0,134	0,134	0,139	-0,047	-25,3
50. El Salvador	0,012	0,029	0,027	0,012	0,012	0,012	0,013	0,001	8,3
51. Émirats arabes unis	0,616	0,485	0,491	0,564	0,564	0,565	0,635	0,019	3,1
52. Équateur	0,080	0,124	0,119	0,074	0,074	0,074	0,077	-0,003	-3,8
53. Érythrée ^a	0,001	0,002	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
54. Espagne	2,146	1,632	1,652	1,896	1,896	1,899	2,134	-0,012	-0,6
55. Estonie	0,039	0,034	0,034	0,039	0,039	0,039	0,044	0,005	12,8
56. Eswatini	0,002	0,005	0,005	0,002	0,002	0,002	0,002	0,000	0,0
57. États-Unis d'Amérique	22,000	24,550	24,841	28,514	28,510	28,565	22,000	0,000	0,0
58. Éthiopie ^a	0,010	0,104	0,102	0,026	0,026	0,010	0,010	0,000	0,0
59. Fédération de Russie	2,405	1,914	1,861	1,794	1,794	1,797	1,866	-0,539	-22,4
60. Fidji	0,003	0,006	0,006	0,004	0,004	0,004	0,004	0,001	33,3
61. Finlande	0,421	0,319	0,323	0,371	0,371	0,371	0,417	-0,004	-1,0
62. France	4,427	3,302	3,341	3,836	3,835	3,842	4,318	-0,109	-2,5
63. Gabon	0,015	0,018	0,017	0,012	0,012	0,012	0,013	-0,002	-13,3
64. Gambie ^a	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
65. Géorgie	0,008	0,020	0,017	0,008	0,008	0,008	0,008	0,000	0,0
66. Ghana	0,015	0,072	0,069	0,024	0,024	0,024	0,024	0,009	60,0
67. Grèce	0,366	0,248	0,251	0,288	0,288	0,289	0,325	-0,041	-11,2
68. Grenade	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0

État Membre	Barème adopté pour 2019-2021	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux de contribution maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2019-2021	Différence par rapport au barème 2019-2021 (pourcentage)
69. Guatemala	0,036	0,084	0,081	0,040	0,040	0,040	0,041	0,005	13,9
70. Guinée ^a	0,003	0,013	0,012	0,003	0,003	0,003	0,003	0,000	0,0
71. Guinée-Bissau ^a	0,001	0,002	0,002	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
72. Guinée équatoriale	0,016	0,014	0,014	0,012	0,012	0,012	0,012	-0,004	-25,0
73. Guyana	0,002	0,006	0,006	0,004	0,004	0,004	0,004	0,002	100,0
74. Haïti ^a	0,003	0,018	0,018	0,005	0,005	0,005	0,006	0,003	100,0
75. Honduras	0,009	0,026	0,025	0,009	0,009	0,009	0,009	0,000	0,0
76. Hongrie	0,206	0,175	0,177	0,203	0,203	0,203	0,228	0,022	10,7
77. Îles Marshall	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
78. Îles Salomon ^a	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
79. Inde	0,834	3,048	3,005	1,004	1,004	1,005	1,044	0,210	25,2
80. Indonésie	0,543	1,190	1,149	0,527	0,527	0,528	0,549	0,006	1,1
81. Iran (République islamique d')	0,398	0,567	0,573	0,357	0,357	0,357	0,371	-0,027	-6,8
82. Iraq	0,129	0,232	0,222	0,123	0,123	0,123	0,128	-0,001	-0,8
83. Irlande	0,371	0,336	0,340	0,390	0,390	0,391	0,439	0,068	18,3
84. Islande	0,028	0,028	0,028	0,032	0,032	0,032	0,036	0,008	28,6
85. Israël	0,490	0,429	0,434	0,499	0,499	0,500	0,561	0,071	14,5
86. Italie	3,307	2,439	2,468	2,833	2,833	2,838	3,189	-0,118	-3,6
87. Jamaïque	0,008	0,018	0,015	0,008	0,008	0,008	0,008	0,000	0,0
88. Japon	8,564	6,144	6,217	7,136	7,135	7,149	8,033	-0,531	-6,2
89. Jordanie	0,021	0,049	0,045	0,022	0,022	0,022	0,022	0,001	4,8
90. Kazakhstan	0,178	0,191	0,169	0,128	0,128	0,128	0,133	-0,045	-25,3
91. Kenya	0,024	0,097	0,094	0,029	0,029	0,029	0,030	0,006	25,0
92. Kirghizistan	0,002	0,009	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,000	0,0
93. Kiribati ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
94. Koweït	0,252	0,179	0,181	0,208	0,208	0,208	0,234	-0,018	-7,1
95. Lesotho ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
96. Lettonie	0,047	0,038	0,039	0,044	0,044	0,045	0,050	0,003	6,4
97. Liban	0,047	0,063	0,053	0,035	0,035	0,035	0,036	-0,011	-23,4
98. Libéria ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
99. Libye	0,030	0,033	0,034	0,017	0,017	0,017	0,018	-0,012	-40,0
100. Liechtenstein	0,009	0,008	0,008	0,009	0,009	0,009	0,010	0,001	11,1
101. Lituanie	0,071	0,059	0,059	0,068	0,068	0,068	0,077	0,006	8,5
102. Luxembourg	0,067	0,052	0,053	0,060	0,060	0,061	0,068	0,001	1,5

État Membre	Barème adopté pour 2019-2021	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux de contribution maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2019-2021	Différence par rapport au barème 2019-2021 (pourcentage)
103. Macédoine du Nord	0,007	0,014	0,013	0,007	0,007	0,007	0,007	0,000	0,0
104. Madagascar ^a	0,004	0,016	0,015	0,004	0,004	0,004	0,004	0,000	0,0
105. Malaisie	0,341	0,398	0,369	0,335	0,335	0,335	0,348	0,007	2,1
106. Malawi ^a	0,002	0,008	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,000	0,0
107. Maldives	0,004	0,005	0,005	0,004	0,004	0,004	0,004	0,000	0,0
108. Mali ^a	0,004	0,019	0,018	0,005	0,005	0,005	0,005	0,001	25,0
109. Malte	0,017	0,015	0,015	0,017	0,017	0,017	0,019	0,002	11,8
110. Maroc	0,055	0,134	0,128	0,053	0,053	0,053	0,055	0,000	0,0
111. Maurice	0,011	0,016	0,017	0,018	0,018	0,018	0,019	0,008	72,7
112. Mauritanie ^a	0,002	0,008	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,000	0,0
113. Mexique	1,292	1,424	1,372	1,174	1,174	1,176	1,221	-0,071	-5,5
114. Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
115. Monaco	0,011	0,008	0,008	0,010	0,010	0,010	0,011	0,000	0,0
116. Mongolie	0,005	0,014	0,009	0,004	0,004	0,004	0,004	-0,001	-20,0
117. Monténégro	0,004	0,006	0,005	0,004	0,004	0,004	0,004	0,000	0,0
118. Mozambique ^a	0,004	0,017	0,015	0,003	0,003	0,003	0,004	0,000	0,0
119. Myanmar ^a	0,010	0,079	0,078	0,022	0,022	0,010	0,010	0,000	0,0
120. Namibie	0,009	0,015	0,015	0,008	0,008	0,008	0,009	0,000	0,0
121. Nauru	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
122. Népal ^a	0,007	0,038	0,037	0,011	0,011	0,010	0,010	0,003	42,9
123. Nicaragua	0,005	0,015	0,013	0,004	0,004	0,004	0,005	0,000	0,0
124. Niger ^a	0,002	0,014	0,014	0,003	0,003	0,003	0,003	0,001	50,0
125. Nigéria	0,250	0,494	0,493	0,175	0,175	0,175	0,182	-0,068	-27,2
126. Norvège	0,754	0,519	0,526	0,603	0,603	0,604	0,679	-0,075	-9,9
127. Nouvelle-Zélande	0,291	0,237	0,239	0,275	0,275	0,275	0,309	0,018	6,2
128. Oman	0,115	0,085	0,086	0,099	0,099	0,099	0,111	-0,004	-3,5
129. Ouganda ^a	0,008	0,039	0,038	0,010	0,010	0,010	0,010	0,002	25,0
130. Ouzbékistan	0,032	0,077	0,075	0,026	0,026	0,026	0,027	-0,005	-15,6
131. Pakistan	0,115	0,370	0,361	0,110	0,110	0,110	0,114	-0,001	-0,9
132. Palaos	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
133. Panama	0,045	0,069	0,070	0,080	0,080	0,080	0,090	0,045	100,0
134. Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,028	0,025	0,010	0,010	0,010	0,010	0,000	0,0
135. Paraguay	0,016	0,045	0,043	0,025	0,025	0,025	0,026	0,010	62,5
136. Pays-Bas	1,356	1,053	1,066	1,224	1,223	1,226	1,377	0,021	1,5

État Membre	Barème adopté pour 2019-2021	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux de contribution maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2019-2021	Différence par rapport au barème 2019-2021 (pourcentage)
137. Pérou	0,152	0,247	0,240	0,157	0,157	0,157	0,163	0,011	7,2
138. Philippines	0,205	0,455	0,449	0,204	0,204	0,204	0,212	0,007	3,4
139. Pologne	0,802	0,640	0,648	0,744	0,744	0,745	0,837	0,035	4,4
140. Portugal	0,350	0,270	0,273	0,314	0,313	0,314	0,353	0,003	0,9
141. Qatar	0,282	0,206	0,208	0,239	0,239	0,239	0,269	-0,013	-4,6
142. République arabe syrienne	0,011	0,028	0,028	0,008	0,008	0,008	0,009	-0,002	-18,2
143. République centrafricaine ^a	0,001	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
144. République de Corée	2,267	1,968	1,992	2,286	2,286	2,290	2,574	0,307	13,5
145. République démocratique du Congo ^a	0,010	0,050	0,050	0,012	0,012	0,010	0,010	0,000	0,0
146. République démocratique populaire lao ^a	0,005	0,020	0,018	0,006	0,006	0,006	0,007	0,002	40,0
147. République de Moldova	0,003	0,013	0,012	0,005	0,005	0,005	0,005	0,002	66,7
148. République dominicaine	0,053	0,094	0,090	0,064	0,064	0,064	0,067	0,014	26,4
149. République populaire démocratique de Corée	0,006	0,021	0,021	0,005	0,005	0,005	0,005	-0,001	-16,7
150. République-Unie de Tanzanie ^a	0,010	0,067	0,065	0,018	0,018	0,010	0,010	0,000	0,0
151. Roumanie	0,198	0,265	0,269	0,287	0,287	0,287	0,312	0,114	57,6
152. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,567	3,346	3,386	3,887	3,886	3,894	4,375	-0,192	-4,2
153. Rwanda ^a	0,003	0,011	0,010	0,003	0,003	0,003	0,003	0,000	0,0
154. Sainte-Lucie	0,001	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,001	100,0
155. Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,002	0,001	100,0
156. Saint-Marin	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,000	0,0
157. Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
158. Samoa	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
159. Sao Tomé-et-Principe ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
160. Sénégal ^a	0,007	0,025	0,024	0,007	0,007	0,007	0,007	0,000	0,0
161. Serbie	0,028	0,054	0,049	0,031	0,031	0,031	0,032	0,004	14,3
162. Seychelles	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,002	0,000	0,0
163. Sierra Leone ^a	0,001	0,005	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
164. Singapour	0,485	0,386	0,390	0,448	0,448	0,449	0,504	0,019	3,9
165. Slovaquie	0,153	0,119	0,120	0,138	0,138	0,138	0,155	0,002	1,3
166. Slovénie	0,076	0,060	0,061	0,070	0,070	0,070	0,079	0,003	3,9

État Membre	Barème adopté pour 2019-2021	Part du RNB mondial	Ajustement au titre de l'endettement	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant	Taux plancher	Taux de contribution maximum applicable aux pays les moins avancés	Taux plafond	Différence par rapport au barème 2019-2021	Différence par rapport au barème 2019-2021 (pourcentage)
167. Somalie ^a	0,001	0,002	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
168. Soudan du Sud ^a	0,006	0,006	0,006	0,001	0,001	0,001	0,002	-0,004	-66,7
169. Soudan ^a	0,010	0,074	0,072	0,022	0,022	0,010	0,010	0,000	0,0
170. Sri Lank ^a	0,044	0,100	0,093	0,043	0,043	0,043	0,045	0,001	2,3
171. Suède	0,906	0,666	0,674	0,774	0,774	0,775	0,871	-0,035	-3,9
172. Suisse	1,151	0,867	0,877	1,007	1,007	1,009	1,134	-0,017	-1,5
173. Suriname	0,005	0,005	0,004	0,003	0,003	0,003	0,003	-0,002	-40,0
174. Tadjikistan	0,004	0,011	0,011	0,003	0,003	0,003	0,003	-0,001	-25,0
175. Tchad ^a	0,004	0,013	0,013	0,003	0,003	0,003	0,003	-0,001	-25,0
176. Tchéquie	0,311	0,260	0,263	0,302	0,302	0,303	0,340	0,029	9,3
177. Thaïlande	0,307	0,553	0,534	0,353	0,353	0,354	0,368	0,061	19,9
178. Timor-Leste ^a	0,002	0,003	0,003	0,001	0,001	0,001	0,001	-0,001	-50,0
179. Togo ^a	0,002	0,008	0,008	0,002	0,002	0,002	0,002	0,000	0,0
180. Tonga	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
181. Trinité-et-Tobago	0,040	0,028	0,028	0,033	0,033	0,033	0,037	-0,003	-7,5
182. Tunisie	0,025	0,048	0,043	0,018	0,018	0,018	0,019	-0,006	-24,0
183. Turkménistan	0,033	0,047	0,047	0,033	0,033	0,033	0,034	0,001	3,0
184. Turquie	1,371	0,978	0,923	0,812	0,812	0,813	0,845	-0,526	-38,4
185. Tuvalu ^a	0,001	0,000	0,000	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
186. Ukraine	0,057	0,155	0,138	0,053	0,053	0,054	0,056	-0,001	-1,8
187. Uruguay	0,087	0,071	0,071	0,082	0,082	0,082	0,092	0,005	5,7
188. Vanuatu	0,001	0,001	0,001	0,000	0,001	0,001	0,001	0,000	0,0
189. Venezuela (République bolivarienne du)	0,728	0,230	0,207	0,168	0,168	0,169	0,175	-0,553	-76,0
190. Viet Nam	0,077	0,263	0,251	0,090	0,090	0,090	0,093	0,016	20,8
191. Yémen ^a	0,010	0,029	0,028	0,007	0,007	0,007	0,008	-0,002	-20,0
192. Zambie ^a	0,009	0,029	0,027	0,008	0,008	0,008	0,008	-0,001	-11,1
193. Zimbabwe	0,005	0,024	0,023	0,007	0,007	0,007	0,007	0,002	40,0
	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000	100,000		

^a Pays les moins avancés.

IV. Échéanciers de paiement pluriannuels

109. Un échéancier de paiement pluriannuel est un calendrier de versement des futurs paiements qui vise à éliminer les arriérés de contributions dans un délai déterminé.

110. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels (voir également A/57/11, par. 17 à 23), ce qu'elle a réaffirmé dans sa résolution 74/1.

111. Pour examiner cette question, le Comité était saisi du rapport du Secrétaire général intitulé « Échéanciers de paiement pluriannuels » (A/76/70), établi conformément à ses recommandations. Il a constaté que le seul échéancier de paiement pluriannuel mentionné dans le rapport du Secrétaire général était venu à expiration en 2009 et n'avait pas été actualisé. Au 18 juin 2021, aucun des États Membres qui étaient en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte n'avait présenté d'échéancier de paiement pluriannuel.

112. Le Comité a rappelé que les échéanciers de paiement pluriannuels avaient aidé plusieurs États Membres à réduire les arriérés de contributions dont ils étaient redevables et a renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale encourage tous les États en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte à consulter le Secrétariat en vue d'établir et de présenter de tels échéanciers.

V. Application de l'Article 19 de la Charte

113. Le Comité a rappelé que l'une des tâches dont il était chargé en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était de conseiller cette dernière sur les mesures à prendre s'agissant de l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C quant à la procédure d'examen des demandes de dérogation à cet article.

114. Le Comité a rappelé en outre que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 au Président de l'Assemblée deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. Elle avait également demandé instamment à tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'établir que le non-paiement des sommes dues tenait effectivement à des causes indépendantes de la volonté de l'État Membre concerné. Plus récemment, dans sa résolution 75/2, l'Assemblée avait une fois de plus demandé instamment à tous les États Membres demandant à bénéficier d'une dérogation de fournir des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis.

115. Le Comité a constaté que toutes les demandes de dérogation qu'il avait examinées à sa session en cours avaient été reçues par le Président de l'Assemblée générale bien avant la date limite. **Il a invité tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte**

à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, y compris des indicateurs économiques, sociaux, politiques et financiers. Il les a exhortés également à présenter leur demande bien avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C.

116. À sa quatre-vingtième session, le Comité a noté que cinq demandes de dérogation à l'Article 19 avaient été reçues. Toutefois, au cours de la session, un paiement a été reçu de la République islamique d'Iran, ce qui a réduit les arriérés dus par le pays. Il a noté qu'aucune autre mesure ne devait être prise par la République islamique d'Iran, celle-ci ayant versé le montant minimum nécessaire pour éviter que l'Article 19 ne soit appliqué (voir la section V.A ci-dessous).

A. Demandes de dérogation

117. Quatre demandes de dérogation à l'Article 19 ont été reçues, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte

<i>État Membre</i>	<i>Nombre d'années consécutives d'application de l'Article 19</i>	<i>Nombre de demandes annuelles consécutives de dérogation à l'Article 19</i>	<i>Montant total des paiements reçus pendant la période où le pays bénéficiait d'une dérogation à l'Article 19 (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant des contributions dues au 29 juin 2021 (dollars É.-U.)</i>
Comores	29	27	539 691	980 646
République centrafricaine	2	–	31 076	138 409
Sao Tomé-et-Principe	34	20	999 423	938 902
Somalie	29	20	77 653	1 517 630

118. Lorsqu'il a examiné les quatre demandes, le Comité s'est dit conscient du fait que les États Membres ayant présenté ces demandes étaient aux prises avec des situations difficiles. Il a pris acte des efforts considérables que certains pays avaient faits au fil des ans pour acquitter en partie les contributions dues. Il a rappelé que l'Assemblée générale avait décidé d'abaisser le taux plancher de 0,01 % à 0,001 % à partir de la période 1998-2000. Aussi, dans la plupart des cas, le gros des arriérés de contribution dus par ces États Membres date-t-il d'avant 1998. Certains membres ont toutefois fait observer que d'autres États Membres touchés de la même manière avaient payé leurs contributions et n'étaient pas tombés sous le coup de l'Article 19.

119. Beaucoup d'États Membres font des efforts extraordinaires pour honorer leurs obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies bien qu'ils doivent faire face à d'énormes difficultés. Certains membres du Comité ont fait observer qu'un petit nombre d'États Membres présentaient continuellement des demandes de dérogation à l'Article 19 depuis de nombreuses années. Le Comité a noté que la méthodologie avait été conçue de manière à tenir compte des changements dans la capacité de paiement et à lisser les changements brusques dans le revenu national en utilisant des périodes de base de trois et six ans. En tant que telles, les dérogations à l'Article 19 sont destinées à être accordées dans des circonstances exceptionnelles. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que trois des quatre États Membres concernés bénéficiaient d'une dérogation continue depuis au moins 20 ans, notant toutefois qu'ils s'étaient acquittés, ces dernières années, de montants supérieurs à ceux de leurs quotes-parts annuelles. Certains membres du Comité ont souligné l'intérêt des

échéanciers de paiement pluriannuels, qui sont actuellement mis en place sur la base du volontariat, pour éviter d'accumuler les arriérés ou pour les réduire. Afin d'encourager les États Membres à régler leurs arriérés, certains membres du Comité ont estimé qu'une approche systémique pourrait être adoptée concernant la place d'un échéancier de paiement pluriannuel comme facteur clé du processus de formulation de recommandations sur l'application de l'Article 19 de la Charte, si l'Assemblée générale en décide ainsi. D'autres ont exprimé l'avis que l'Assemblée générale pourrait exiger des États Membres qui demandent une dérogation en vertu de l'Article 19 de la Charte qu'ils établissent et soumettent un échéancier de paiement pluriannuel en consultation avec le Secrétariat. **Le Comité a encouragé les États Membres demandant une dérogation au titre de l'Article 19 à effectuer des paiements annuels dépassant le montant de leur quote-part actuelle afin d'éviter une nouvelle accumulation d'arriérés, et à travailler avec le Secrétariat pour établir et présenter un échéancier de paiement pluriannuel afin de régler leurs arriérés dans un délai raisonnable.**

1. République centrafricaine

120. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 21 mai 2021, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 19 mai 2021 que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la République centrafricaine auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent de la République centrafricaine.

121. Dans ses déclarations écrites, la République centrafricaine a indiqué que l'occupation d'une bonne partie du territoire par des groupes armés et les attaques menées par ceux-ci contre la capitale et certaines grandes villes du pays après les élections avaient causé du tort à l'économie nationale. À cela s'est ajoutée la pandémie de COVID-19.

122. Dans ses exposés oraux, la République centrafricaine a rappelé au Comité la crise qu'elle traversait depuis 2012, rappelant, pour preuve, l'existence de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Elle a indiqué que deux tentatives infructueuses avaient été faites pour transférer les fonds à l'ONU au cours du dernier trimestre de 2020 et a fourni des documents pour corroborer sa déclaration. Elle a déclaré que les tensions liées au processus électoral et l'attaque menée en janvier 2021 contre les groupes armés de la Coalition des patriotes pour le changement, ainsi que la pandémie de coronavirus, qui a entraîné un confinement du pays, avaient retardé la reprise des opérations bancaires nationales.

123. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements sur la situation en République centrafricaine. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de la République centrafricaine s'élevait à 138 409 dollars, dont au moins 29 395 devaient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Le dernier paiement de la République centrafricaine, d'un montant de 30 744 dollars, a été reçu en juin 2020. Le Comité a rappelé que la République centrafricaine avait déjà fait des efforts considérables et avait réussi à régler ses arriérés par le passé, malgré la situation difficile du pays.

124. Le Comité a noté avec satisfaction que le Chargé d'Affaires de la République centrafricaine avait déclaré que son gouvernement allait à nouveau essayer de transférer les fonds nécessaires pour éviter l'application de l'Article 19.

125. Le Comité a conclu que le non-versement par la République centrafricaine du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la

République centrafricaine soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-seizième session.

2. Comores

126. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 30 avril 2021, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 28 avril 2021 que lui avait adressée le Représentant permanent des Comores auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent.

127. Dans leurs déclarations écrites et orales, les Comores ont indiqué que l'archipel avait subi le pic des effets de la deuxième vague de la pandémie de COVID-19 à la fin du mois de janvier 2021, mettant davantage sous pression une économie qui peinait encore à se relever des effets du cyclone Kenneth qui a dévasté les Comores en avril 2019. La réponse nationale à la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour en atténuer les effets, telles que les mesures de distanciation sociale, les couvre-feux, la fermeture des frontières et la limitation des voyages internationaux ont entraîné une contraction de l'économie à -0,9 %. Les conséquences sur les exportations et les secteurs des services et du tourisme ont été importantes et ont entraîné une baisse du taux d'investissement, qui est passé de 10,5 % en 2019 à 1,8 % en 2020. Le Gouvernement a également augmenté les dépenses publiques pour faire face à la COVID-19, ce qui a entraîné une augmentation du déficit budgétaire, celui-ci passant de 2,1 % du PIB en 2019 à 3,6 % en 2020. Le Gouvernement des Comores envisage toujours d'établir un échéancier de paiement pluriannuel et reste déterminé à réduire les arriérés du pays en versant chaque année un montant de 33 000 dollars.

128. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements sur la situation dans les Comores. En raison de leur situation et de leur topographie, les Comores font partie des pays les plus vulnérables aux événements climatiques, et plus de la moitié de la population vit dans des zones à risque. La situation politique aux Comores reste difficile, ce qui a un impact sur les activités humanitaires et autres. Les ministères manquent de moyens financiers et humains. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, le financement prioritaire du Ministère de la santé est une source de grande inquiétude car l'accès à des installations médicales adéquates et à la vaccination est presque inexistant, et inférieur aux niveaux acceptables. La présence dans le pays de diverses entités des Nations Unies est limitée, le soutien fourni provenant de bureaux situés dans d'autres pays.

129. Le Comité a observé que l'arriéré des contributions des Comores s'élevait à 980 646 dollars, dont au moins 871 632 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Le dernier versement des Comores, d'un montant de 40 000 dollars, a été reçu en août 2020. Des paiements ont été faits chaque année depuis 2012. Le Comité s'est félicité de ces versements réguliers, estimant qu'ils montraient la volonté du pays de résorber son arriéré. Certains membres du Comité ont noté que le pays avait bénéficié d'une dérogation au titre de l'Article 19 pendant un certain nombre d'années, mais qu'il n'avait pas présenté d'échéancier de paiement pluriannuel pour régler ses arriérés dans un délai raisonnable. **Le Comité a engagé très instamment les Comores à présenter un échéancier de paiement pluriannuel.**

130. **Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du montant nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-seizième session.**

3. Sao Tomé-et-Principe

131. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 4 mai 2021, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre en date du 2 mai 2021 que lui avait adressée le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Chargé d'affaires par intérim.

132. Dans sa lettre comme dans son exposé oral, la Mission permanente de Sao Tomé-et-Principe a souligné le fait que la petite taille du pays, son insularité et sa forte dépendance envers l'aide extérieure contribuaient à rendre son économie extrêmement vulnérable à divers types d'aléas.

133. La situation déjà précaire de Sao Tomé-et-Principe, où 67 % de la population vit dans la pauvreté et où l'économie dépend fortement de l'aide extérieure et des importations de denrées alimentaires de base, a été encore aggravée par la pandémie mondiale de COVID-19. La dette croissante du pays, combinée à la contraction de la demande globale à l'échelle mondiale, en particulier dans le domaine du tourisme international, a également eu un effet délétère sur les recettes perçues par Sao Tomé-et-Principe, et entraîné une réduction de la consommation des non-résidents sur le territoire national, ce qui a perturbé d'autres secteurs de l'économie. Les conséquences sont visibles sur les revenus, le chômage, l'inflation et les finances publiques. Sao Tomé-et-Principe a des arriérés extérieurs de longue date et travaille de manière bilatérale avec ses créanciers pour régler sa dette extérieure. Le pays est exposé aux catastrophes naturelles, notamment aux inondations, aux ondes de tempête et aux glissements de terrain. Ces risques naturels ont un impact considérable sur notre agriculture, qui reste le premier secteur économique du pays, grâce notamment aux exportations de cacao, de café et d'huile de palme. Le tourisme, qui représente 20 % de l'économie de Sao Tomé-et-Principe, s'avère insuffisant pour soutenir la croissance économique nationale. Si l'on ajoute à cela les effets durables de la pandémie, l'avenir semble morose.

134. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de Sao Tomé-et-Principe s'élevait à 938 902 dollars, dont au moins 829 888 devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Le dernier paiement de Sao Tomé-et-Principe, d'un montant de 31 582 dollars, a été reçu en juillet 2020. Certains membres du Comité ont noté que le pays avait bénéficié d'une dérogation au titre de l'Article 19 pendant un certain nombre d'années, mais qu'il n'avait pas actualisé son échéancier de paiement pluriannuel pour régler ses arriérés dans un délai raisonnable. **Le Comité a engagé très vivement Sao Tomé-et-Principe à actualiser son échéancier de paiement pluriannuel et à en réviser la teneur.**

135. **Le Comité a conclu que le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-seizième session.**

4. Somalie

136. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 10 mai 2021, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait au Président du Comité une lettre en date du 7 mai 2021 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'ONU. Il a également entendu un exposé oral du Représentant permanent adjoint de la Somalie auprès de l'ONU.

137. Dans ses déclarations écrites et orales, la Somalie a indiqué qu'elle connaissait une crise économique qui a été aggravée par la pandémie de COVID-19. Les effets

de cette crise ont également été ressentis par ses ressortissants vivant à l'étranger, ce qui s'est traduit par une réduction des transferts de fonds vers la Somalie. Par ailleurs, l'instabilité politique continue de régner dans le pays, aggravant encore une situation déjà désastreuse. La Somalie effectuera dès que possible tous les paiements nécessaires et la présentation d'un échéancier de paiement pluriannuel sera sérieusement envisagée dès que la situation du pays se sera normalisée.

138. Le Secrétariat a fourni au Comité des renseignements concernant la situation en Somalie. Le Comité a appris que le pays prévoyait de tenir des élections législatives en 2021. La Somalie a réalisé des progrès louables en matière de réformes économiques et fiscales au cours des dernières années, ce qui lui a permis, en mars 2020, de parvenir au point de décision dans le cadre de l'initiative relative aux pays pauvres très endettés. En 2020 et 2021, la combinaison de plusieurs facteurs a compromis une partie des progrès réalisés. La pandémie de COVID-19, une crise politique prolongée et, plus récemment, la sécheresse et une invasion de criquets ont entraîné une baisse simultanée des envois de fonds, des recettes fiscales nationales et de l'appui budgétaire étranger. En conséquence, le Gouvernement fédéral accuse un déficit de trésorerie de six à sept millions de dollars américains depuis février 2021. La Somalie se heurte toujours à d'importants problèmes de développement et de sécurité, ainsi qu'à une crise humanitaire qui compte parmi les situations d'urgence les plus complexes et persistantes au monde. Plus de 20 % de la population du pays devrait voir sa sécurité alimentaire se dégrader. La Somalie est l'un des pays les plus sévèrement touchés par la malnutrition, qui est l'une des principales causes sous-jacentes de mortalité post-infantile sur son territoire. Les déplacements de population contribuent fortement à l'accroissement des besoins humanitaires urgents. La Somalie est gravement touchée par les changements climatiques, subissant des chocs météorologiques plus forts et plus fréquents, qui détruisent des vies et des moyens de subsistance. Depuis 1990, la Somalie a connu plus de 30 aléas climatiques, soit le triple du nombre d'aléas climatiques qu'elle avait connus entre 1970 et 1990.

139. Le Comité a constaté que l'arriéré des contributions de la Somalie s'élevait à 1 517 630 dollars, dont au moins 1 408 616 dollars devraient être versés pour que soit évitée l'application de l'Article 19. Il a noté qu'un versement d'un montant de 35 024 dollars avait été reçu de la Somalie en mai 2021. Certains membres du Comité ont noté que le pays avait bénéficié d'une dérogation au titre de l'Article 19 pendant un certain nombre d'années, mais qu'il n'avait pas présenté d'échéancier de paiement pluriannuel pour régler ses arriérés dans un délai raisonnable. **Le Comité a engagé très instamment la Somalie à présenter un échéancier de paiement pluriannuel.**

140. **Le Comité a conclu que le non-versement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la Somalie soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-seizième session.**

VI. Questions diverses

A. Quote-part des États non membres

141. Dans sa résolution 44/197 B, l'Assemblée générale a fait sienne la proposition relative à la révision de la méthode de calcul de la quote-part des États non membres participant de plein droit à certaines des activités financées par l'Organisation. Jusqu'alors, il était procédé à un examen périodique du niveau de participation des États non membres aux activités de l'ONU, afin de fixer un pourcentage forfaitaire annuel, lequel était appliqué au montant théorique de la quote-part et fondé sur les

données concernant le revenu national et sur le montant net à répartir au titre du budget ordinaire.

142. Après que la Suisse a été admise à la qualité de Membre de l'ONU, un seul État non membre, le Saint-Siège, demeurait soumis à cet examen. À l'issue de consultations avec le Saint-Siège, le Comité avait recommandé à l'Assemblée générale de fixer le pourcentage forfaitaire annuel pour celui-ci à 50 % de son taux théorique et d'en suspendre l'examen périodique. L'Assemblée a approuvé cette recommandation dans sa résolution 58/1 B. À la suite de l'adoption de la résolution 67/19, le Comité a décidé que la méthode appliquée dans le cas du Saint-Siège serait également appliquée à l'État de Palestine.

143. Pour la période 2019-2021, tant le Saint-Siège que l'État de Palestine ont été soumis au forfait annuel correspondant à 50 % de leur quote-part théorique, conformément à la résolution 73/271 de l'Assemblée générale. Pour ladite période, la quote-part théorique du Saint-Siège avait été fixée à 0,001 % et celle de l'État de Palestine à 0,008 %.

144. Certains membres du Comité ont noté que d'après les procédures actuelles, les quotes-parts versées par les États non membres étaient calculées sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire, et qu'il n'était pas constitué de provision pour d'autres fonds (opérations de maintien de la paix, tribunaux internationaux, Fonds de roulement). Il a en outre fait observer que la raison de l'application de ces contributions aux États non membres était que, bien que ceux-ci ne soient pas des États Membres des Nations Unies, leur participation aux activités de l'Organisation entraînait des coûts, qu'ils devaient assumer en partie. Certains membres du Comité ont toutefois fait remarquer que ce raisonnement ne s'appliquait pas seulement au budget ordinaire, et que les États non membres pourraient se voir imputer des contributions à payer pour d'autres fonds, comme cela a été fait historiquement pour le budget ordinaire.

145. D'autres membres ont toutefois souligné qu'il existait une distinction claire entre les États Membres et les États non membres, et que cette distinction devait être maintenue, notamment pour ce qui était des contributions financières. Ils ont rappelé au Comité que les États non membres ne pouvaient pas siéger au Conseil de sécurité ni dans d'autres organes, notamment le Comité des contributions, et qu'ils n'avaient aucun rôle constitutionnel, en vertu de la Charte, dans la création, la direction ou l'établissement des budgets des opérations de maintien de la paix, des tribunaux internationaux ou du Fonds de roulement. Selon eux, les dispositions actuelles relatives à la mise en recouvrement formelle de contributions extrabudgétaires pour les États non membres, qui existent depuis longtemps, se sont avérées être un moyen acceptable, pratique, efficace sur le plan administratif et transparent pour évaluer les contributions supplémentaires appropriées, proportionnelles au coût supplémentaire limité qu'engendre pour le Secrétariat la participation des États concernés aux conférences et autres activités.

146. Sur la base des statistiques disponibles, le Comité a noté que la quote-part théorique pour 2022-2024 serait de 0,001 % pour le Saint-Siège et de 0,011 % pour l'État de Palestine.

147. Le Comité a recommandé de demander aux États non membres de verser pour la période 2022-2024 des contributions calculées sur la base d'un taux forfaitaire annuel de 50 % de leur quote-part théorique, celle-ci étant fixée à 0,001 % pour le Saint-Siège et 0,011 % pour l'État de Palestine.

B. Appels formulés par des États Membres pour une modification de leur quote-part

Cuba

148. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 1^{er} juin 2021 de l'Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci demandait une réduction du taux de contribution de son pays pour la période 2022-2024. Le Représentant permanent s'est également adressé au Comité et a donné plus de détails sur la situation de son pays.

149. L'Ambassadeur a fourni des informations supplémentaires sur les performances de l'économie cubaine entre 2014 et 2019, soulignant les difficultés rencontrées, qui tenaient à une combinaison de facteurs nationaux, un environnement international marqué par une crise économique persistante et des mesures restrictives d'ordre économique, commercial et financier imposées à Cuba par un autre État Membre. Il a en outre souligné l'impact très négatif de la COVID-19 sur Cuba et la diminution estimée de 11 % du PIB, à prix constants, en raison des effets de la pandémie. Il a enfin attiré l'attention du Comité sur un certain nombre d'événements climatiques causant des dommages importants au pays et son économie.

150. Certains membres ont déclaré que le Comité suivait une méthodologie approuvée par l'Assemblée générale et que celle-ci était la même pour tous les États Membres.

151. Le Comité a pris note de ces informations. Cuba ayant souligné le fort ralentissement de son économie en 2019, le Comité a fait observer que le barème pour tous les Membres était établi sur une période de six ans précisément pour tenir compte de ces fluctuations annuelles. Il a en outre fait observer qu'il n'avait été tenu compte de l'année 2020 pour aucun État Membre dans l'établissement du barème pour la période 2022-2024.

Iran

152. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 12 mai 2021 demandant une révision du taux de change utilisé pour la conversion du rial iranien en dollar des États-Unis.

153. Le Comité a pris note de la demande et a conclu que le taux de change applicable pour la période considérée ne reflétait pas une modification du revenu national par rapport aux critères généraux appliqués aux autres États membres. Le taux de change du marché continuerait d'être utilisé pour la République islamique d'Iran. Le Comité a également noté que le barème de l'Iran pour la période 2022-2024 connaîtrait une diminution de 6,8 % par rapport à la période 2019-2021.

C. Processus de prise de décisions sur le barème des quotes-parts

154. Le Comité a pris note de la résolution [73/272](#), dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu la nécessité de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et souhaite traiter la question de façon efficace et rapide. Certains membres ont été d'avis que le Comité pourrait mettre à disposition ses données d'expérience et ses conseils concernant le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix, si l'Assemblée en faisait la demande. D'autres ont estimé qu'il était superflu et irréaliste pour le Comité d'offrir de nouveau son aide étant donné qu'il l'avait déjà fait dans ses précédents rapports et que l'Assemblée n'avait pas sollicité son aide.

D. Collecte des contributions

155. À la fin de la session, le Comité a noté qu'un seul État Membre, la République centrafricaine, avait accumulé, dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Organisation, des arriérés qui entraînaient l'application de l'Article 19 de la Charte et lui faisaient perdre son droit de vote à l'Assemblée générale. Il a noté également que les trois États Membres suivants avaient été autorisés par la résolution 75/2 de l'Assemblée à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de sa soixante-quinzième session, bien qu'ils aient eu accumulé des arriérés de paiement emportant application de l'Article 19 : Comores, Sao Tomé-et-Principe et Somalie. **Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier, au besoin, un additif au présent rapport.**

156. Le Comité a également noté qu'au 31 mai 2021, un montant total de 4,0 milliards de dollars était dû à l'Organisation au titre du budget ordinaire et du financement des opérations de maintien de la paix et des tribunaux internationaux, ce qui représentait une augmentation par rapport aux 3,8 milliards de dollars restant dus au 31 mai 2020.

E. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

157. À l'alinéa a) du paragraphe 17 de sa résolution 73/271, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2019, 2020 et 2021 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis.

158. Le Comité a noté qu'en 2020, le Secrétaire général n'avait reçu aucune contribution au budget ordinaire dans des devises autres que le dollar des États-Unis.

F. Organisation des travaux du Comité

159. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division de statistique pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'exécution de ses travaux, notamment durant la pandémie de COVID-19. Des membres de son secrétariat et des fonctionnaires de la Division de statistique lui ont présenté des exposés sur l'examen de son rapport sur les travaux de sa quatre-vingt-unième session par la Cinquième Commission en 2021. En particulier, le Comité a apprécié la fourniture de documents et de matériel au format électronique au cours de la session et a demandé instamment la poursuite de cette pratique. Il a souligné qu'il importait de veiller à ce que son secrétariat et la Division de statistique soient toujours dotés des capacités nécessaires pour l'aider à mener à bien ses mandats. Il a également remercié le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'examen des demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19, précisant toutefois qu'il souhaiterait avoir plus d'informations sur les déterminants de la capacité de paiement, en particulier les dépenses publiques, les recettes publiques, le paiement de la dette, les envois de fonds et les réserves en devises.

G. Méthodes de travail du Comité

160. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. Ses membres se sont déclarés généralement satisfaits des méthodes et procédures actuelles. Le Comité a décidé de continuer à étudier les moyens de faciliter l'accès à l'information et aux documents, y compris l'accès en ligne des États Membres aux résultats de ses travaux, consultables à l'adresse www.un.org/en/ga/contributions.

161. Pour sa quatre-vingt-unième session, le Comité s'est réuni selon une modalité hybride, la majorité de ses membres se rendant à New York pour un mélange de sessions en présentiel et par Internet. Pour ses sessions futures, le Comité apprécie le soutien et l'assistance sans faille du Secrétariat s'agissant de faciliter la participation de tous ses membres.

162. Lors de la préparation du barème des quotes-parts, le Comité a rappelé la résolution 73/271 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a demandé au Comité, en tant qu'organe consultatif technique, d'établir le barème des quotes-parts en se fondant strictement sur des données fiables, vérifiables et comparables. Le Comité a rappelé que les demandes qui lui sont soumises pour examen doivent être faites formellement, par écrit, et adressées au Président du Comité. Ces demandes doivent être transmises par l'intermédiaire du Secrétariat au moins deux semaines avant la session du Comité, afin que ses membres aient suffisamment de temps pour examiner tous les faits pertinents.

H. Date de la prochaine session

163. Le Comité a décidé de tenir sa quatre-vingt-deuxième session à New York, du 6 au 24 juin 2022.

Annexe I

Résumé de l'évolution des divers éléments de la méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies

Barème des quotes-parts	Période statistique de référence	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant			Taux plafond (pourcentage)	Taux plancher (pourcentage)	Gel des augmentations pour les pays les moins avancés	Allègement de la dette	Formule de limitation des variations des quotes-parts
		Limite de revenu par habitant (dollars É.-U.)	Coefficient modérateur (pourcentage)						
1946-1947	1938-1940	Dégrèvement individuel établi sur la base des niveaux de revenu par habitant			39,89	0,04			
1948	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40		39,89	0,04			
1949	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40		39,89	0,04			
1950 (identique à celui de 1949, à un ajustement mineur près)	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40		39,79	0,04			
1951	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40		38,92	0,04			
1952	1945, 1946 ou 1947 (statistiques annuelles)	1 000	40		36,90	0,04			
1953	Moyenne de la période 1950-1951	1 000	50		35,12	0,04			
1954	Moyenne de la période 1950-1952	1 000	50		33,33	0,04			
1955	Moyenne de la période 1951-1953	1 000	50		33,33	0,04			
1956-1957 ^a	Moyenne de la période 1952-1954	1 000	50		33,33	0,04			
1958	Moyenne de la période 1952-1954	1 000	50		32,51	0,04			
1959-1961	Moyenne de la période 1955-1957	1 000	50		32,51	0,04			
1962-1964	Moyenne de la période 1957-1959	1 000	50		32,02	0,04			

Barème des quotes-parts	Période statistique de référence	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant				Gel des augmentations pour les pays les moins avancés	Allègement de la dette	Formule de limitation des variations des quotes-parts
		Limite de revenu par habitant (dollars É.-U.)	Coefficient modérateur (pourcentage)	Taux plafond (pourcentage)	Taux plancher (pourcentage)			
1965-1967	Moyenne de la période 1960-1962	1 000	50	31,91	0,04			
1968-1970	Moyenne de la période 1963-1965	1 000	50	31,57	0,04			
1971-1973	Moyenne de la période 1966-1968	1 000	50	31,52	0,04			
1974-1976	Moyenne de la période 1969-1971	1 500	60	25,00	0,02			
1977 ^a	Moyenne de la période 1972-1974	1 800	70	25,00	0,02			
1978-1979	Moyenne de la période 1969-1975	1 800	70	25,00	0,01			
1980-1982	Moyenne de la période 1971-1977	1 800	75	25,00	0,01			
1983-1985	Moyenne de la période 1971-1980	2 100	85	25,00	0,01	X		
1986-1988	Moyenne de la période 1974-1983	2 200	85	25,00	0,01	X	X	X
1989-1991	Moyenne de la période 1977-1986	2 200	85	25,00	0,01	X	X	X
1992-1994	Moyenne de la période 1980-1989	2 600	85	25,00	0,01	X	X	X
1995-1997	Moyenne des résultats pour les périodes 1985-1992 et 1986-1992	Moyenne mondiale (3 055 et 3 198)	85	25,00	0,01	X	X	Suppression progressive (50 %)
1998-2000 ^b	Moyenne de la période 1990-1995	Moyenne mondiale (4 318)	80	25,000	0,001	^c	X ^d	Suppression complète ^e
2001-2003	Moyenne des résultats pour les périodes 1996-1998 et 1993-1998	Moyenne mondiale (4 957 et 4 797)	80	22,000	0,001	^c	X ^f	
2004-2006	Moyenne des résultats pour les périodes 1999-2001 et 1996-2001	Moyenne mondiale (5 094 et 5 099)	80	22,000	0,001	^c	X ^f	

Barème des quotes-parts	Période statistique de référence	Dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant				Gel des augmentations pour les pays les moins avancés	Allègement de la dette	Formule de limitation des variations des quotes-parts
		Limite de revenu par habitant (dollars É.-U.)	Coefficient modérateur (pourcentage)	Taux plafond (pourcentage)	Taux plancher (pourcentage)			
2007-2009	Moyenne des résultats pour les périodes 2002-2004 et 1999-2004	Moyenne mondiale (5 849 et 5 518)	80	22,000	0,001	^c	X ^f	
2010-2012	Moyenne des résultats pour les périodes 2005-2007 et 2002-2007	Moyenne mondiale (7 530 et 6 708)	80	22,000	0,001	^c	X ^f	
2013-2015	Moyenne des résultats pour les périodes 2008-2010 et 2005-2010	Moyenne mondiale (8 956 et 8 338)	80	22,000	0,001	^c	X ^f	
2016-2018	Moyenne des résultats pour les périodes 2011-2013 et 2008-2013	Moyenne mondiale (10 511 et 9 861)	80	22,000	0,001	^c	X ^f	
2019-2021	Moyenne des résultats pour les périodes 2014-2016 et 2011-2016	Moyenne mondiale (10 403 et 10 476)	80	22,000	0,001	^c	X ^f	

^a La quote-part par habitant a été plafonnée dans les barèmes des quotes-parts entre 1956 et 1976, le maximum équivalant à la quote-part par habitant de l'État Membre versant la quote-part la plus élevée. Sur la recommandation du Comité des contributions, ce plafond a été supprimé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3228 (XXIX) du 12 novembre 1974.

^b Le revenu national a été remplacé par le produit national brut pour mesurer le revenu.

^c Cet élément ne fait pas expressément partie de la méthode de calcul mais, du fait de la réduction du taux plancher à 0,001 % pour les pays les moins avancés, il est possible que certaines augmentations interviennent dans des barèmes à venir, sous réserve du taux plafond de contribution fixé à 0,010 % pour ces pays.

^d Calculé d'après les chiffres du flux de la dette pour 1998 et de l'encours de la dette pour 1999-2000.

^e Sous réserve de l'application d'une limite de 15 % fixée pour l'attribution de points supplémentaires aux pays en développement bénéficiant de l'application de la formule de limitation des variations des quotes-parts.

^f Calculé au moyen de la méthode de l'encours de la dette.

Annexe II

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2019-2021

1. Le barème des quotes-parts actuel a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des chiffres du revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2014-2016) et six ans (2011-2016). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le revenu national brut (RNB) des États Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des deux périodes de référence, à titre de première approximation de la capacité de paiement, à laquelle sont ensuite appliqués des taux de conversion, des mesures d'allègement et une formule de limitation des variations pour parvenir au barème final.

2. Les données relatives aux RNB ont été fournies par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, qui les avait compilées à partir des données communiquées en monnaie nationale par les États Membres en réponse au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Lorsque les données nécessaires n'étaient pas fournies par les États Membres, comme il fallait des chiffres pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques, la Division de statistique a fait des estimations à partir d'informations nationales et d'informations provenant d'autres sources, notamment les commissions régionales de l'ONU, d'autres organisations régionales, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

3. Les données relatives au RNB pour chacune des années des périodes de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement par application des taux de change du marché (TCM). On est parti du principe que ceux-ci étaient égaux aux taux de change moyens annuels par rapport au dollar publiés dans les Statistiques financières internationales du FMI, où il est d'usage de classer les taux de change en trois grandes catégories, en fonction du rôle que les autorités jouent dans leur détermination ou de la multiplicité des taux de change pratiqués dans les pays, à savoir :

- a) les taux du marché, largement déterminés par les lois du marché ;
- b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ;
- c) le taux principal, lorsque les pays appliquent un régime de taux de change multiples.

Pour l'établissement du barème des quotes-parts, les taux de change des trois catégories ci-dessus sont appelés taux de change du marché (TCM). Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

4. Lors de son examen, le Comité des contributions a utilisé des critères systématiques pour déterminer si les TCM soumettaient le revenu de certains États Membres à des fluctuations ou à des distorsions excessives et s'il fallait utiliser plutôt le taux opérationnel de l'ONU, les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion. La méthode fondée sur le TCCP a été mise au point pour ajuster le cours des monnaies par rapport au dollar en faisant appel seulement à l'évolution des prix relatifs dans les États Membres concernés et aux États-Unis d'Amérique, qui est exprimée par l'indice de valorisation du TCM. L'indice de valorisation du TCM d'un pays donné est considéré par rapport aux valeurs

correspondantes mesurées pour l'ensemble des États Membres ; en procédant ainsi, on tient compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par rapport au dollar des États-Unis. Le TCCP est calculé par application au TCM d'un pays donné du rapport entre l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres et l'indice de valorisation du TCM de ce pays ; ce ratio ne doit pas être de 20 % supérieur ou inférieur à l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres.

5. Le RNB moyen annuel pour chaque période de référence, exprimé en dollars, a ensuite été intégré aux chiffres correspondants pour tous les États Membres, ce qui représente la première étape du calcul des barèmes initiaux utilisés aux fins d'établissement du barème des quotes-parts de la période 2019-2021.

Résumé de la première étape

Les chiffres annuels du RNB ont été convertis en dollars des États-Unis au taux moyen annuel (TCM ou autre taux choisi par le Comité). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Ainsi, lorsque la période de référence est de six ans, le RNB moyen est égal à :

$$\frac{1}{6} \left(\frac{\text{RNB}_{\text{année}_1}}{\text{Taux de change}_{\text{année}_1}} + \dots + \frac{\text{RNB}_{\text{année}_6}}{\text{Taux de change}_{\text{année}_6}} \right)$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts des États Membres dans le RNB total de l'ensemble des États Membres.

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

6. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts de la période 1995-1997. Suivant cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement équivaut à la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale, où figuraient les données concernant les pays qui sont membres et débiteurs de la Banque mondiale et dont le revenu par habitant était inférieur à un seuil déterminé. En 2016, ce seuil a été fixé par la Banque mondiale à 12 236 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a été réparti sur tous les États Membres par une redistribution indirecte des points, c'est-à-dire que l'on a recalculé les parts sur la base du RNB corrigé de l'endettement.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB pour produire le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB_{ae}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette pour chaque année de la période de référence. Par conséquent :

$$\text{RNB moyen} - \text{AE} = \text{RNB}_{\text{ae}}$$

$$\text{RNB total}_{\text{ae}} = \text{RNB total} - \text{AE total}$$

Ces chiffres ont été utilisés pour calculer les nouvelles parts du RNB_{ac}.

7. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, le RNB_{ac} moyen par habitant, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 10 403 dollars pour la période de trois ans et à 10 476 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul ou seuil pour l'application des ajustements. La part dans le RNB_{ac} de chaque pays dont le RNB_{ac} moyen par habitant était inférieur au seuil a été minorée à raison de 80 % de l'écart entre le RNB_{ac} moyen par habitant et le seuil.

8. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre tous les pays se situant au-dessus du seuil (sauf celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB_{ac} de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué sans exclusion du pays auquel s'applique le taux plafond, ce qui a permis au Comité d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le RNB moyen par habitant pour l'ensemble des États Membres et pour chaque période de référence, qui a servi de seuil de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Ainsi, le RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{(\text{RNB total}_{\text{année}_1} + \dots + \text{RNB total}_{\text{année}_6})}{(\text{Population totale}_{\text{année}_1} + \dots + \text{Population totale}_{\text{année}_6})}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre et pour chaque période de référence le RNB_{ac} moyen par habitant de la même manière qu'à la troisième étape, mais au moyen du RNB corrigé de l'endettement. Ainsi, le RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans est égal à :

$$\frac{(\text{RNB total}_{\text{ae, année}_1} + \dots + \text{RNB total}_{\text{ae, année}_6})}{(\text{Population}_{\text{année}_1} + \dots + \text{Population}_{\text{année}_6})}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant (seuil). Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB_{ac} moyen des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage d'écart entre leur RNB_{ac} moyen par habitant et le montant seuil, multiplié par le coefficient modérateur (80 %).

Exemple : si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et que l'État Membre a un RNB_{ac} par habitant égal à 1 000 dollars, avec un coefficient modérateur de 80 %, la part de RNB_{ac} de cet État Membre serait réduite de :

$$[1 - (1000/5000)] \times 0,80 = 64 \%$$

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

Calcul 1

Le montant total des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que ce pays ne serait pas visé par la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement, l'inclure dans cette redistribution aurait pour effet de faire participer les pays bénéficiaires au financement du dégrèvement qui leur serait accordé. Cela se produirait lorsque les points ajoutés au pays versant au taux plafond seraient répartis au prorata entre tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au taux plafond.

Calcul 2

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué, au prorata de leur quote-part, entre tous les États Membres dont le RNB_{ac} moyen par habitant était supérieur au seuil de déclenchement, y compris celui dont la quote-part atteint le taux plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable s'il n'avait pas été institué un taux plafond. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les pays les moins avancés ».

9. Une fois ces ajustements appliqués, on a fait intervenir trois limites dans chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au taux plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %), a été appliquée aux États Membres dont le taux de contribution était alors inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur contribution, sauf, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

10. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf

ceux concernés par le taux plancher et, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait alors le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf ceux concernés par le taux plancher et, dans le calcul 1, l'État dont la quote-part est égale au plafond.

11. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme il est indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays dont la quote-part est égale au plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant, du taux plancher et de l'ajustement en faveur des pays les moins avancés.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des réductions a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum, soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur contribution, par application des résultats du calcul 1 de la sixième étape.

12. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (trois et six ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2014-2016) et six ans (2011-2016).

Annexe III

Explication des taux de change utilisés dans la méthode d'établissement du barème

1. En règle générale, les taux appliqués pour convertir les devises nationales en dollars des États-Unis sont les moyennes annuelles des TCM que les autorités monétaires de chaque pays communiquent au FMI. Ces taux sont publiés par le FMI dans la publication *International Financial Statistics*. Les taux de change ainsi publiés sont classés dans trois grandes catégories, en fonction du rôle que l'État joue dans leur définition ou de la multiplicité des taux en vigueur dans tel ou tel pays. Ces trois grandes catégories sont : les taux du marché, qui sont dans une large mesure déterminés par les lois du marché ; les taux officiels, soit les taux fixés par les autorités, parfois avec une certaine flexibilité ; les taux principaux, secondaires ou tertiaires, pour les pays pratiquant un système de taux de change multiples.

2. Par taux de change officiel, on entend non seulement les taux qui ont été officiellement établis ou appliqués mais également tout taux de référence ou taux indicatif calculé ou publié par la banque centrale. Ces taux sont souvent calculés à partir des taux de change du marché, comme c'est le cas par exemple de ceux qui sont utilisés dans les opérations interbancaires ou dans les opérations entre banques et entre banques et clients au cours d'une période d'observation donnée. Le taux de change publié sert de guide pour les opérateurs du marché ou à des fins d'évaluation comptable ou douanière, pour les opérations de change avec l'État et parfois obligatoirement pour certaines opérations de change spécifiques¹.

3. Au sens où l'emploie le FMI, le terme « taux de change du marché » utilisé dans la méthode d'établissement du barème peut désigner l'un des trois taux moyens suivants :

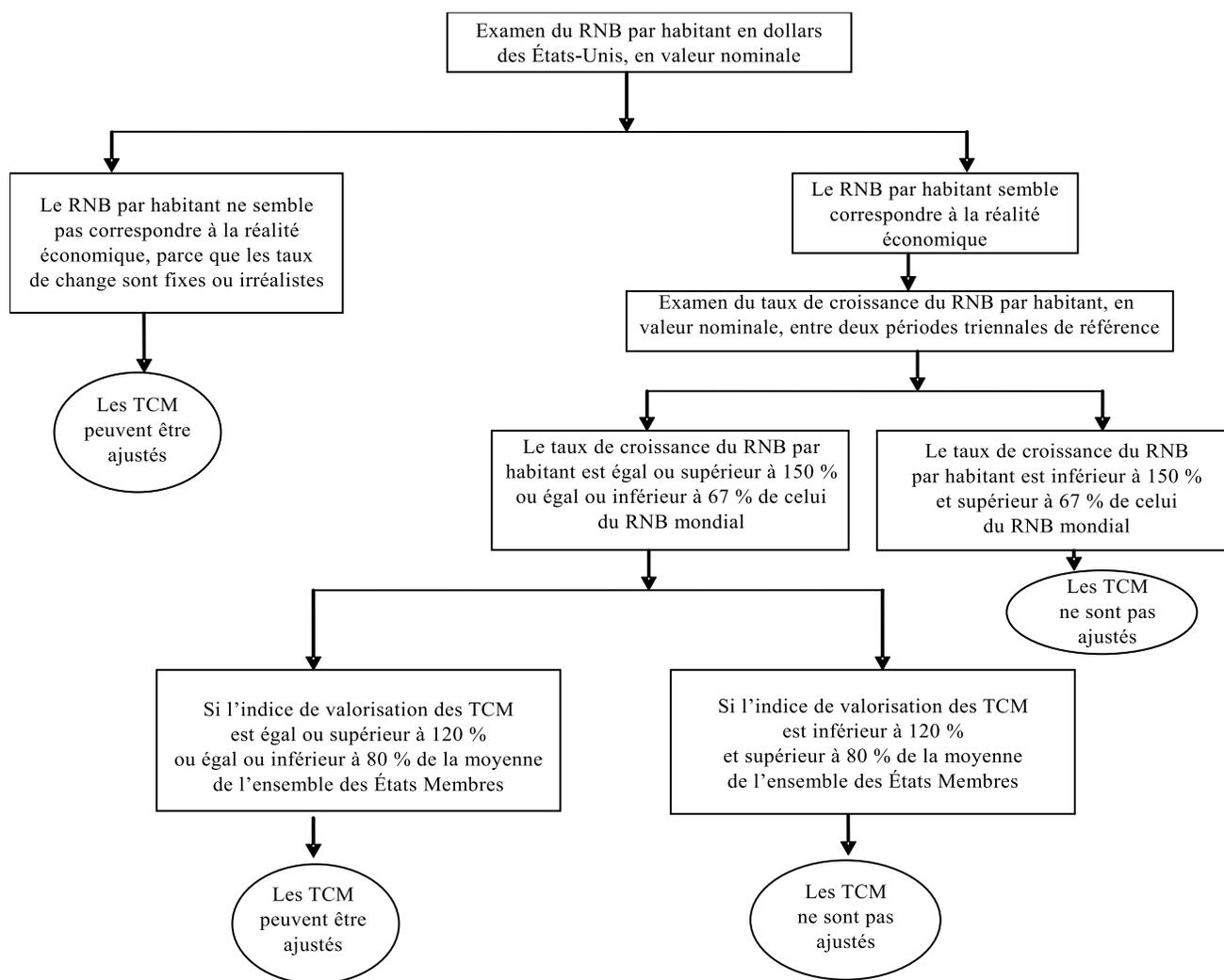
- a) les taux du marché, largement déterminés par les lois du marché ;
- b) le taux officiel, qui est fixé par l'État ;
- c) le taux principal, lorsque les pays appliquent un régime de taux de change multiples.

4. Pour les pays qui ne sont pas membres du FMI, les taux employés sont les taux de change opérationnels annuels moyens de l'ONU, puisque l'on ne dispose pas des taux de change du marché. Ces taux, qui sont établis avant tout à des fins comptables, servent pour toutes les opérations officielles que l'ONU effectue dans les différentes monnaies. Il peut s'agir des taux de change officiels, commerciaux ou touristiques.

¹ Fonds monétaire international, *Annual Report on Exchange Arrangements and Exchange Restrictions 2016*, Washington (DC), octobre 2016, p. 13.

Annexe IV

Critères systématiques utilisés pour recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux



Abréviations : RNB = revenu national brut ; TCM = taux de change du marché.

Annexe V

Récapitulatif des variations entre le barème adopté pour la période 2019-2021 et le barème applicable en juin 2021

État Membre	Barème adopté pour la période 2019-2021 (1)	Barème applicable en juin 2021 (2)	Variation (pourcentage) (3)	Part dans le RNB (barème 2019-2020) (4)	Part dans le RNB (barème de juin 2021) (5)	Variation (pourcentage) (6)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.) (7)	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)				Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c} (12)
								Indice implicite des prix ^a		Monnaie nationale (11)		
								PIB (8)	Réel (9)			
Monde							10 944	2,1	3,0	-0,9		
Afghanistan	0,007	0,006	-14,3	0,027	0,023	-15,2	520	-0,6	1,8	-2,4	3,3	Quote-part proche du taux plancher. Mise en œuvre du SCN 2008
Afrique du Sud	0,272	0,244	-10,3	0,433	0,408	-5,8	5 901	-0,7	1,0	-1,7	5,2	
Albanie	0,008	0,008	0,0	0,016	0,017	3,4	4 827	3,2	2,9	0,3	0,9	
Algérie	0,138	0,109	-21,0	0,240	0,207	-13,8	4 115	-3,3	2,3	-5,5	1,1	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.
Allemagne	6,090	6,111	0,3	4,823	4,674	-3,1	46 688	0,6	1,7	-1,1	1,7	
Andorre	0,005	0,005	0,0	0,004	0,004	-7,6	39 961	-0,2	1,9	-2,1	0,7	Mise en œuvre du SCN 2008
Angola	0,010	0,010	0,0	0,151	0,122	19,1	3 352	-7,6	-0,1	-7,5	15,4	
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	6,4	15 435	5,9	4,4	1,4	1,4	
Arabie saoudite	1,172	1,184	1,0	0,928	0,905	-2,5	22 554	1,0	1,9	-0,9	-0,9	
Argentine	0,915	0,719	-21,4	0,751	0,645	-14,1	12 104	-5,2	-0,6	-4,6	37,2	L'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour la période de référence de trois ans. La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.
Arménie	0,007	0,007	0,0	0,015	0,015	0,6	4 225	3,4	4,5	-1,1	1,6	
Australie	2,210	2,111	-4,5	1,751	1,614	-7,8	54 139	-1,7	2,2	-3,8	1,6	
Autriche	0,677	0,679	0,3	0,537	0,519	-3,2	48 581	0,6	1,7	-1,1	1,8	
Azerbaïdjan	0,049	0,030	-38,8	0,074	0,056	-25,4	4 649	-7,0	0,8	-7,7	5,0	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.
Bahamas	0,018	0,019	5,6	0,014	0,015	5,1	31 623	4,3	1,7	2,5	2,5	Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés
Bahreïn	0,050	0,054	8,0	0,040	0,041	3,8	22 320	2,8	3,1	-0,2	-0,2	

État Membre	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)											Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}
	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
								Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
Bangladesh	0,010	0,010	0,0	0,269	0,340	26,6	1 759	11,7	7,1	4,3	5,7	
Barbade	0,007	0,008	14,3	0,006	0,006	4,1	16 857	2,1	0,8	1,3	1,3	
Bélarus	0,049	0,041	-16,3	0,079	0,070	-11,5	6 130	-2,6	0,4	-3,0	11,9	Baisse de la part du RNB mondial. Variations de prix inhabituelles
Belgique	0,821	0,828	0,9	0,650	0,633	-2,6	45 806	0,4	1,7	-1,3	1,6	
Belize	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	-0,9	4 561	3,9	2,2	1,6	1,6	
Bénin	0,003	0,005	66,7	0,012	0,016	38,1	1 167	4,8	8,0	-3,1	-0,2	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Quote-part proche du taux plancher. Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés
Bhoutan	0,001	0,001	0,0	0,002	0,003	7,3	2 886	6,3	5,6	0,6	3,8	
Bolivie (État plurinational de)	0,016	0,019	18,8	0,040	0,045	11,9	3 292	4,9	4,2	0,7	0,7	
Bosnie- Herzégovine	0,012	0,012	0,0	0,023	0,023	-0,6	5 639	1,7	2,8	-1,1	1,8	Mise en œuvre du SCN 2008
Botswana	0,014	0,015	7,1	0,020	0,020	-0,8	7 290	3,5	2,8	0,7	4,9	
Brésil	2,948	2,013	-31,7	2,752	2,328	-15,4	9 240	-4,5	-0,3	-4,2	6,0	L'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour la période de référence de six ans. La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.
Brunéi Darussalam	0,025	0,021	-16,0	0,020	0,016	-18,9	31 528	-4,8	0,0	-4,8	-3,4	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial
Bulgarie	0,046	0,056	21,7	0,070	0,075	6,8	8 702	3,5	3,3	0,2	3,1	
Burkina Faso	0,003	0,004	33,3	0,014	0,017	20,6	731	2,9	5,5	-2,4	0,4	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Quote-part proche du taux plancher. Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés
Burundi	0,001	0,001	0,0	0,004	0,004	0,9	299	5,4	3,4	2,0	4,9	
Cabo Verde	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	0,5	3 341	1,1	3,4	-2,1	0,7	
Cambodge	0,006	0,007	16,7	0,021	0,026	22,5	1 340	10,0	7,1	2,8	2,9	
Cameroun	0,013	0,013	0,0	0,042	0,043	4,1	1 445	3,2	4,6	-1,4	1,5	Mise en œuvre du SCN 2008

État Membre	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)											Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}
	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
								Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
Canada	2,734	2,628	-3,9	2,166	2,010	-7,2	45 138	-1,0	2,0	-2,9	1,3	
Chili	0,407	0,420	3,2	0,323	0,321	-0,5	14 326	0,1	1,9	-1,8	4,1	
Chine	12,005	15,254	27,1	14,730	16,687	13,3	9 495	6,6	6,5	0,1	0,1	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial
Chypre	0,036	0,036	0,0	0,029	0,027	-4,2	26 327	0,5	3,3	-2,7	0,1	
Colombie	0,288	0,246	-14,6	0,419	0,381	-8,9	6 419	-2,7	2,8	-5,4	3,9	Mise en œuvre du SCN 2008
Comores	0,001	0,001	0,0	0,002	0,001	-13,1	1 370	0,7	3,5	-2,7	0,1	
Congo	0,006	0,005	-16,7	0,016	0,014	-14,2	2 231	-6,0	-3,3	-2,8	0,1	Mise en œuvre du SCN 1993. Comptes nationaux largement révisés
Costa Rica	0,062	0,069	11,3	0,065	0,070	6,4	11 588	3,9	3,3	0,5	3,3	
Côte d'Ivoire	0,013	0,022	69,2	0,042	0,063	49,9	2 117	7,1	9,5	-2,2	0,6	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Mise en œuvre du SCN 2008
Croatie	0,077	0,091	18,2	0,069	0,069	-0,2	13 714	0,7	2,4	-1,7	0,8	Cet État Membre est désormais classé parmi les pays à revenu élevé par la Banque mondiale et ne bénéficie plus d'un ajustement au titre de l'endettement.
Cuba	0,080	0,095	18,8	0,107	0,115	7,2	8 406	5,0	1,6	3,3	3,3	
Danemark	0,554	0,553	-0,2	0,439	0,423	-3,5	60 992	0,3	2,5	-2,1	0,7	
Djibouti	0,001	0,001	0,0	0,002	0,004	66,6	3 102	7,6	7,2	0,4	0,4	Mise en œuvre du SCN 2008
Dominique	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	0,4	7 529	2,6	0,5	2,1	2,1	
Égypte	0,186	0,139	-25,3	0,405	0,340	-16,0	2 898	2,3	4,5	-2,1	13,6	Baisse de la part du RNB mondial. Variations de prix inhabituelles
El Salvador	0,012	0,013	8,3	0,028	0,029	2,1	3 751	3,4	2,2	1,2	1,2	Mise en œuvre du SCN 2008
Émirats arabes unis	0,616	0,635	3,1	0,487	0,485	-0,4	42 061	1,1	3,2	-2,0	-2,0	Mise en œuvre du SCN 2008
Équateur	0,080	0,077	-3,8	0,125	0,124	-0,6	6 077	2,2	1,0	1,1	1,1	
Érythrée	0,001	0,001	0,0	0,005	0,002	-54,4	588	0,2	2,8	-2,5	-2,8	SCN 1968.
Espagne	2,146	2,134	-0,6	1,700	1,632	-4,0	28 908	0,5	2,6	-2,1	0,8	
Estonie	0,039	0,044	12,8	0,031	0,034	9,8	21 045	3,7	3,8	-0,1	2,8	
Eswatini	0,002	0,002	0,0	0,005	0,005	7,2	3 631	-0,5	1,8	-2,2	4,6	

État Membre	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)											Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}	
	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a			Monnaie nationale
								Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)		
États-Unis	22,000	22,000	0,0	23,575	24,550	4,1	62 368	4,2	2,5	1,7	1,7		
Éthiopie	0,010	0,010	0,0	0,082	0,104	28,1	806	12,4	8,5	3,6	11,6		
Fédération de Russie	2,405	1,866	-22,4	2,194	1,914	-12,7	10 875	-5,0	0,8	-5,7	6,2	L'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour la période de référence de six ans. Mise en œuvre du SCN 2008. La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial	
Fidji	0,003	0,004	33,3	0,005	0,006	8,9	5 613	4,6	3,5	1,1	3,8	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Quote-part proche du taux plancher	
Finlande	0,421	0,417	-1,0	0,334	0,319	-4,4	47 863	-0,1	1,5	-1,6	1,3		
France	4,427	4,318	-2,5	3,507	3,302	-5,8	40 724	-0,6	1,5	-2,0	0,8		
Gabon	0,015	0,013	-13,3	0,019	0,018	-5,5	7 176	-0,7	2,6	-3,2	-0,4		
Gambie	0,001	0,001	0,0	0,001	0,002	61,7	702	5,1	3,7	1,3	7,0	Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés	
Géorgie	0,008	0,008	0,0	0,019	0,020	1,8	4 047	0,5	4,2	-3,5	5,3	Mise en œuvre du SCN 2008	
Ghana	0,015	0,024	60,0	0,051	0,072	39,7	2 024	1,1	4,8	-3,5	13,4	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés	
Grèce	0,366	0,325	-11,2	0,290	0,248	-14,4	19 431	-2,5	0,7	-3,2	-0,4		
Grenade	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	4,6	9 161	6,2	4,7	1,5	1,5		
Guatemala	0,036	0,041	13,9	0,077	0,084	8,8	4 087	6,4	3,6	2,8	2,4	Mise en œuvre du SCN 2008	
Guinée	0,003	0,003	0,0	0,011	0,013	17,6	855	6,8	6,7	0,0	4,9		
Guinée équatoriale	0,016	0,012	-25,0	0,015	0,014	-8,4	8 802	-10,8	-5,9	-5,3	-2,5	L'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour la période de référence de six ans. La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.	
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,0	0,001	0,002	15,7	716	4,0	4,5	-0,5	2,4		
Guyana	0,002	0,004	100,0	0,004	0,006	50,0	6 579	3,7	3,3	0,4	0,6	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Quote-part proche du taux plancher. Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés	

État Membre	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)											Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}
	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
								Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
Haïti	0,003	0,006	100,0	0,011	0,018	63,3	1 352	-0,4	1,2	-1,6	10,8	Quote-part proche du taux plancher. Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés
Honduras	0,009	0,009	0,0	0,025	0,026	6,3	2 280	5,2	3,7	1,5	4,7	
Hongrie	0,206	0,228	10,7	0,163	0,175	7,1	14 849	3,2	4,1	-0,9	3,6	
Îles Marshall	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	6,4	4 745	3,5	4,7	-1,1	-1,1	
Îles Salomon	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	7,7	1 830	3,6	3,1	0,5	2,4	
Inde	0,834	1,044	25,2	2,624	3,048	16,1	1 879	7,3	6,9	0,3	3,4	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial
Indonésie	0,543	0,549	1,1	1,185	1,190	0,4	3 710	3,5	5,0	-1,5	3,6	
Iran (République islamique d')	0,398	0,371	-6,8	0,596	0,567	-4,9	5 791	1,9	1,4	0,5	15,3	Baisse de la part du RNB mondial. Variations de prix inhabituelles
Iraq	0,129	0,128	-0,8	0,230	0,232	1,0	5 094	0,8	4,1	-3,2	-3,0	SCN 1968
Irlande	0,371	0,439	18,3	0,294	0,336	14,4	58 145	8,9	9,6	-0,6	2,3	
Islande	0,028	0,036	28,6	0,022	0,028	25,7	68 074	7,5	4,0	3,4	3,4	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial
Israël	0,490	0,561	14,5	0,387	0,429	10,8	42 881	5,1	3,4	1,6	1,4	
Italie	3,307	3,189	-3,6	2,620	2,439	-6,9	33 275	-1,1	0,8	-1,9	0,9	
Jamaïque	0,008	0,008	0,0	0,018	0,018	-2,0	4 974	1,8	1,1	0,6	5,5	
Japon	8,564	8,033	-6,2	6,789	6,144	-9,5	39 878	-0,3	0,8	-1,1	0,7	
Jordanie	0,021	0,022	4,8	0,046	0,049	6,3	4 176	4,4	2,3	2,0	2,0	Mise en œuvre du SCN 1993
Kazakhstan	0,178	0,133	-25,3	0,224	0,191	-14,8	8 687	-4,3	4,0	-8,0	7,3	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.
Kenya	0,024	0,030	25,0	0,079	0,097	22,2	1 589	9,6	5,6	3,8	6,8	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial
Kirghizistan	0,002	0,002	0,0	0,009	0,009	5,0	1 212	3,2	4,2	-1,0	5,3	
Kiribati	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	2,3	3 146	0,9	3,3	-2,4	3,1	
Koweït	0,252	0,234	-7,1	0,200	0,179	-10,2	36 511	-4,2	0,1	-4,3	-3,2	Mise en œuvre du SCN 1993
Lesotho	0,001	0,001	0,0	0,004	0,003	-12,5	1 284	0,0	0,6	-0,6	6,3	
Lettonie	0,047	0,050	6,4	0,038	0,038	2,0	16 284	1,9	2,8	-0,9	2,0	

État Membre	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)											Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}
	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	Variation		Indice implicite des prix ^a		
								Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
Liban	0,047	0,036	-23,4	0,062	0,063	2,4	7 734	2,2	-0,5	2,6	2,6	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.
Libéria	0,001	0,001	0,0	0,003	0,003	9,6	496	4,9	2,5	2,4	2,4	
Libye	0,030	0,018	-40,0	0,044	0,033	-23,3	4 177	-11,1	-10,9	-0,1	1,5	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.
Liechtenstein	0,009	0,010	11,1	0,007	0,008	18,6	175 387	1,0	2,2	-1,1	0,0	
Lituanie	0,071	0,077	8,5	0,056	0,059	4,1	17 119	2,7	3,4	-0,7	2,2	
Luxembourg	0,067	0,068	1,5	0,053	0,052	-1,9	72 351	2,4	3,4	-1,0	1,9	
Macédoine du Nord	0,007	0,007	0,0	0,014	0,014	1,5	5 464	2,7	2,9	-0,2	2,6	
Madagascar	0,004	0,004	0,0	0,015	0,016	4,1	498	2,1	3,7	-1,5	7,0	
Malaisie	0,341	0,348	2,1	0,395	0,398	0,7	10 546	2,0	5,1	-2,9	1,6	
Malawi	0,002	0,002	0,0	0,008	0,008	6,9	379	7,2	4,4	2,6	15,7	
Maldives	0,004	0,004	0,0	0,005	0,005	9,2	8 993	9,4	6,5	2,7	2,8	Mise en œuvre du SCN 2008
Mali	0,004	0,005	25,0	0,017	0,019	8,2	827	4,5	7,3	-2,6	0,2	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Quote-part proche du taux plancher
Malte	0,017	0,019	11,8	0,013	0,015	13,1	28 154	6,3	6,7	-0,4	2,5	
Maroc	0,055	0,055	0,0	0,134	0,134	0,0	3 106	1,9	4,2	-2,2	0,0	
Maurice	0,011	0,019	72,7	0,016	0,016	4,5	10 756	2,6	3,7	-1,0	1,4	Cet État Membre est désormais classé parmi les pays à revenu élevé par la Banque mondiale et ne bénéficie plus d'un ajustement au titre de l'endettement. Il a franchi le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour la période de référence de trois ans. Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial
Mauritanie	0,002	0,002	0,0	0,006	0,008	30,1	1 586	0,8	3,7	-2,8	0,5	Mise en œuvre du SCN 2008
Mexique	1,292	1,221	-5,5	1,497	1,424	-4,9	9 410	-0,1	2,2	-2,2	4,7	
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,0	0,000	0,001	7,6	3 790	4,7	1,3	3,3	3,3	

État Membre	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)											Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}
	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a		
								Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
Monaco	0,011	0,011	0,0	0,008	0,008	-1,6	179 842	2,1	4,2	-2,0	0,8	
Mongolie	0,005	0,004	-20,0	0,014	0,014	-4,7	3 579	1,8	4,8	-2,9	6,6	
Monténégro	0,004	0,004	0,0	0,006	0,006	7,2	8 186	3,7	3,7	0,0	2,9	
Mozambique	0,004	0,004	0,0	0,019	0,017	-6,6	497	-1,7	4,6	-6,0	6,2	Mise en œuvre du SCN 2008
Myanmar	0,010	0,010	0,0	0,081	0,079	-2,4	1 217	2,6	6,6	-3,7	4,4	SCN 1968
Namibie	0,009	0,009	0,0	0,016	0,015	-4,0	5 131	0,7	1,6	-0,9	5,8	Mise en œuvre du SCN 2008
Nauru	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	28,7	14 640	0,6	3,7	-3,0	2,4	Cet État Membre est désormais classé parmi les pays à revenu élevé par la Banque mondiale et ne bénéficie plus d'un ajustement au titre de l'endettement. Il a franchi le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour les deux périodes de référence de trois et six ans.
Népal	0,007	0,010	42,9	0,028	0,038	36,2	1 124	7,5	4,9	2,5	5,8	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés
Nicaragua	0,005	0,005	0,0	0,015	0,015	-2,2	1 934	2,3	1,9	0,4	5,5	
Niger	0,002	0,003	50,0	0,010	0,014	45,4	532	4,0	5,9	-1,8	1,0	Quote-part proche du taux plancher. Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés
Nigéria	0,250	0,182	-27,2	0,609	0,494	-18,8	2 126	-1,5	2,0	-3,5	7,9	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.
Norvège	0,754	0,679	-9,9	0,597	0,519	-13,1	80 972	-4,1	1,5	-5,6	1,0	
Nouvelle-Zélande	0,291	0,309	6,2	0,230	0,237	2,7	41 540	1,9	3,7	-1,8	1,8	
Oman	0,115	0,111	-3,5	0,091	0,085	-6,8	15 021	-0,5	1,9	-2,4	-2,4	
Ouganda	0,008	0,010	25,0	0,033	0,039	19,4	783	3,1	5,0	-1,7	4,3	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Comptes nationaux largement révisés
Ouzbékistan	0,032	0,027	-15,6	0,086	0,077	-11,3	1 972	-2,9	6,1	-8,5	16,3	Baisse de la part du RNB mondial. Variations de prix inhabituelles
Pakistan	0,115	0,114	-0,9	0,365	0,370	1,3	1 464	2,1	4,2	-2,0	4,6	

État Membre	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)												
							PIB		Indice implicite des prix ^a				Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}
	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis	Monnaie nationale		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)		
Palaos	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	6,6	16 550	3,0	1,4	1,7	1,7		
Panama	0,045	0,090	100,0	0,060	0,069	13,7	13 784	6,6	4,7	1,8	1,8	Cet État Membre est désormais classé parmi les pays à revenu élevé par la Banque mondiale et ne bénéficie plus d'un ajustement au titre de l'endettement. Il a franchi le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour les deux périodes de référence de trois et six ans. Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	0,010	0,010	0,0	0,028	0,028	-0,8	2 704	2,7	5,8	-2,9	4,0		
Paraguay	0,016	0,026	62,5	0,035	0,045	29,1	5 423	-0,3	3,3	-3,5	2,6	Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés	
Pays-Bas	1,356	1,377	1,5	1,074	1,053	-1,9	51 157	0,6	2,1	-1,5	1,4		
Pérou	0,152	0,163	7,2	0,241	0,247	2,5	6 466	2,1	3,0	-0,9	2,7		
Philippines	0,205	0,212	3,4	0,448	0,455	1,6	3 566	4,8	6,5	-1,6	1,7		
Pologne	0,802	0,837	4,4	0,635	0,640	0,8	13 959	2,3	4,2	-1,9	1,3		
Portugal	0,350	0,353	0,9	0,277	0,270	-2,5	21 705	0,9	2,2	-1,3	1,6		
Qatar	0,282	0,269	-4,6	0,224	0,206	-8,0	62 442	-2,0	2,2	-4,2	-4,2		
République arabe syrienne	0,011	0,009	-18,2	0,034	0,028	-17,5	1 341	3,0	-2,6	5,7	29,6	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial Mise en œuvre du SCN 2008.	
République centrafricaine	0,001	0,001	0,0	0,002	0,003	10,4	469	4,6	3,4	1,2	4,1	Mise en œuvre du SCN 1993	
République de Corée	2,267	2,574	13,5	1,794	1,968	9,7	31 875	3,1	2,8	0,3	1,3		
République de Moldova	0,003	0,005	66,7	0,010	0,013	29,5	2 706	3,9	3,6	0,3	6,1	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Quote-part proche du taux plancher. Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés	
République démocratique du Congo	0,010	0,010	0,0	0,046	0,050	10,4	508	6,4	5,4	0,9	11,2		

État Membre	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)												
							PIB		Indice implicite des prix ^a				Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}
	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis	Monnaie nationale	(11) (12)	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
République démocratique populaire lao	0,005	0,007	40,0	0,017	0,020	18,4	2 353	7,8	6,6	1,1	2,9	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial. Quote-part proche du taux plancher	
République dominicaine	0,053	0,067	26,4	0,084	0,094	12,3	7 369	6,0	6,2	-0,2	3,3	Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial	
République populaire démocratique de Corée	0,006	0,005	-16,7	0,022	0,021	-5,8	673	-0,2	-0,6	0,4	1,8	SCN 1968. La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial. Quote-part proche du taux plancher	
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	0,0	0,060	0,067	13,2	1 011	5,0	6,7	-1,6	4,5	Mise en œuvre du SCN 2008	
Roumanie	0,198	0,312	57,6	0,241	0,265	10,2	11 205	4,6	4,5	0,1	4,2	Cet État Membre est désormais classé parmi les pays à revenu élevé par la Banque mondiale et ne bénéficie plus d'un ajustement au titre de l'endettement. Il a franchi le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour la période de référence de trois ans. Croissance du PIB supérieure à celle du PIB mondial	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,567	4,375	-4,2	3,616	3,346	-7,5	41 388	0,3	1,9	-1,6	1,8		
Rwanda	0,003	0,003	0,0	0,010	0,011	8,0	757	4,8	7,2	-2,2	3,3	Mise en œuvre du SCN 2008	
Sainte-Lucie	0,001	0,002	100,0	0,002	0,002	27,3	9 554	4,1	2,1	2,0	2,0	Quote-part proche du taux plancher. Mise en œuvre du SCN 2008	
Saint-Kitts-et- Nevis	0,001	0,002	100,0	0,001	0,001	6,8	18 225	3,7	2,2	1,5	1,5	Quote-part proche du taux plancher	
Saint-Marin	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	-14,4	40 454	-2,4	-0,2	-2,2	0,6		
Saint-Vincent- et-les Grenadines	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	1,6	7 281	2,3	1,3	0,9	0,9		
Samoa	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	-5,7	4 076	1,7	2,6	-0,8	1,5	Mise en œuvre du SCN 2008	
Sao Tomé-et-	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	11,2	1 864	5,7	3,8	1,8	4,8		

État Membre	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)												
	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	PIB		Indice implicite des prix ^a			Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}
								Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis	Monnaie nationale		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)		
Principe													
Sénégal	0,007	0,007	0,0	0,024	0,025	6,4	1 349	3,3	5,8	-2,4	0,4	Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes nationaux largement révisés	
Serbie	0,028	0,032	14,3	0,051	0,054	5,3	6 343	1,0	2,4	-1,3	2,2		
Seychelles	0,002	0,002	0,0	0,002	0,002	5,0	14 622	3,0	3,7	-0,7	1,9		
Sierra Leone	0,001	0,001	0,0	0,005	0,005	-9,2	535	-2,9	0,0	-2,9	9,7		
Singapour	0,485	0,504	3,9	0,384	0,386	0,5	55 800	3,3	3,3	0,1	1,5		
Slovaquie	0,153	0,155	1,3	0,121	0,119	-1,9	18 001	1,0	3,1	-2,0	0,8		
Slovénie	0,076	0,079	3,9	0,060	0,060	0,6	24 000	1,9	3,4	-1,5	1,4		
Somalie	0,001	0,001	0,0	0,002	0,002	13,2	106	-1,3	2,7	-4,0	-0,2	Mise en œuvre du SCN 1993	
Soudan	0,010	0,010	0,0	0,081	0,074	-8,5	1 486	-9,5	4,3	-13,3	26,5	SCN 1968. Baisse de la part du RNB mondial. Variations de prix inhabituelles. Quote-part au taux maximum applicable aux PMA	
Soudan du Sud	0,006	0,002	-66,7	0,019	0,006	-66,9	481	-14,5	4,7	-18,3	58,5	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial. Variations de prix inhabituelles. Quote-part proche du taux plancher	
Sri Lanka	0,044	0,045	2,3	0,099	0,100	0,7	3 913	2,1	3,9	-1,8	3,7		
Suède	0,906	0,871	-3,9	0,718	0,666	-7,1	55 543	-1,6	2,5	-4,1	2,1		
Suisse	1,151	1,134	-1,5	0,912	0,867	-4,9	84 643	0,4	2,0	-1,5	-0,4		
Suriname	0,005	0,003	-40,0	0,006	0,005	-21,6	6 598	-4,1	0,2	-4,2	9,7	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial. Variations de prix inhabituelles. Quote-part proche du taux plancher. Mise en œuvre du SCN 2008	
Tadjikistan	0,004	0,003	-25,0	0,013	0,011	-13,7	1 054	-0,3	7,8	-7,6	3,8	Quote-part proche du taux plancher	
Tchad	0,004	0,003	-25,0	0,016	0,013	-15,8	734	-3,3	0,8	-4,1	-1,3	Quote-part proche du taux plancher	
Tchéquie	0,311	0,340	9,3	0,246	0,260	5,6	20 203	2,9	3,5	-0,6	2,1		
Thaïlande	0,307	0,368	19,9	0,504	0,553	9,6	6 603	4,4	3,0	1,3	1,5		
Timor-Leste	0,002	0,001	-50,0	0,004	0,003	-28,0	2 001	6,3	3,8	2,4	2,4	Quote-part proche du taux plancher	
Togo	0,002	0,002	0,0	0,006	0,008	26,1	842	5,5	7,5	-1,9	0,9	Mise en œuvre du SCN 2008. Comptes	



21-09718 (F)

110821

200821

A17/6/11

État Membre	Barème adopté pour la période 2019-2021	Barème applicable en juin 2021	Variation (pourcentage)	Part dans le RNB (barème 2019-2020)	Part dans le RNB (barème de juin 2021)	Variation (pourcentage)	RNB moyen par habitant (dollars É.-U.)	Variation annuelle moyenne entre 2014-2019 (pourcentage)				Observations sur la période 2014-2019 ^{b, c}
								PIB		Indice implicite des prix ^a		
								Nominal (en dollars É.-U.)	Réel	Dollars des États-Unis	Monnaie nationale	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
												nationaux largement révisés
Tonga	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	7,6	5 001	3,0	2,2	0,7	5,1	Mise en œuvre du SCN 2008
Trinité-et-Tobago	0,040	0,037	-7,5	0,031	0,028	-10,9	16 715	-2,7	-1,6	-1,1	-0,3	
Tunisie	0,025	0,019	-24,0	0,056	0,048	-15,2	3 429	-2,9	1,8	-4,6	5,3	La croissance de son PIB est inférieure à celle du PIB mondial.
Turkménistan	0,033	0,034	3,0	0,046	0,047	1,9	6 704	2,4	7,0	-4,3	-0,9	
Turquie	1,371	0,845	-38,4	1,149	0,978	-14,9	9 935	-3,8	4,3	-7,7	10,7	L'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour les deux périodes de référence de trois et six ans. Baisse de la part du RNB mondial
Tuvalu	0,001	0,001	0,0	0,000	0,000	22,8	6 506	4,0	5,9	-1,8	3,8	Mise en œuvre du SCN 1993
Ukraine	0,057	0,056	-1,8	0,162	0,155	-4,4	2 892	-2,9	-0,9	-1,9	19,2	
Uruguay	0,087	0,092	5,7	0,069	0,071	3,1	16 984	0,3	2,0	-1,6	7,7	Mise en œuvre du SCN 2008
Vanuatu	0,001	0,001	0,0	0,001	0,001	3,1	3 061	2,5	2,7	-0,2	3,0	
Venezuela (République bolivarienne du)	0,728	0,175	-76,0	0,596	0,230	-61,5	6 382	-23,7	-15,4	-9,8	1 824,9	L'État Membre est passé sous le seuil de dégrèvement pour faible revenu par habitant pour les deux périodes de référence de trois et six ans. Croissance du PIB plus faible que celle du PIB mondial en valeurs nominale et réelle. Variations de prix inhabituelles
Viet Nam	0,077	0,093	20,8	0,230	0,263	14,1	2 294	7,3	6,6	0,7	2,3	
Yémen	0,010	0,008	-20,0	0,037	0,029	-22,9	849	-5,4	-11,5	6,9	9,6	
Zambie	0,009	0,008	-11,1	0,030	0,029	-3,0	1 422	-2,3	3,4	-5,5	9,2	
Zimbabwe	0,005	0,007	40,0	0,020	0,024	24,6	1 413	2,0	1,0	1,0	1,0	Quote-part proche du taux plancher. Comptes nationaux largement révisés

Abréviations : AE = ajustement au titre de l'endettement ; PIB = produit intérieur brut ; RNB = revenu national brut ; SCN = Système de comptabilité nationale.

^a On obtient l'indice implicite des prix (ou déflateur du PIB) en divisant le PIB à prix courants par le PIB en prix constants.

^b L'absence de mention signifie que les données fournies par le pays sont établies selon le SCN de 1993 ou de 2008.

^c Les États Membres dont le RNB par habitant est inférieur à 12 153 dollars bénéficient de l'AE.